

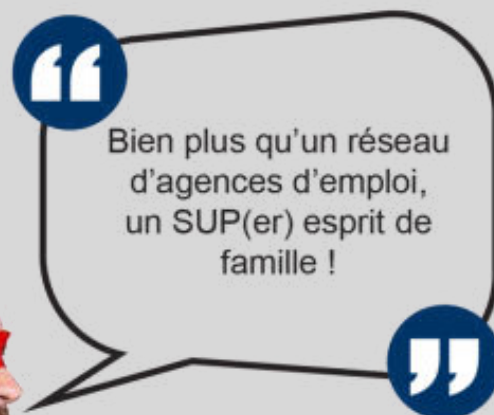
## **DOCUMENTS A LIRE ET A CONSERVER**

### ***SOMMAIRE***

1. Sommaire => page 1
2. Livret d'accueil intérimaire => pages 2 à 7
3. Livret « Sécurité des intérimaires » => pages 8 à 47
4. Documents relatifs à la mutuelle => pages 48 à 57
5. Documents relatifs à la prévoyance => pages 58 à 73
6. Livret d'épargne salariale => pages 74 à 78



# LIVRET D'ACCUEIL



Bien plus qu'un réseau  
d'agences d'emploi,  
un SUP(er) esprit de  
famille !

## 1. Vos avantages

### A. Le FASTT

C'est un organisme à disposition des intérimaires permettant de faciliter la vie et l'emploi et améliorer le quotidien : aide au logement, prêt de véhicules, crédits, santé, famille.

Rendez-vous sur [www.fastt.org/.fr](http://www.fastt.org/.fr) ou par téléphone au 01.71.25.08.28.

Egalement, la documentation est à votre disposition dans votre agence.



### B. Le CSE (Comité Social et Economique) SUP INTERIM

Obtenez des réductions pour le cinéma, les spectacles, les voyages avec PRIMO LOISIRS : [www.primoloisirs.fr](http://www.primoloisirs.fr)

Rapprochez-vous de votre agence.



### C. La participation aux bénéfices

Vous pouvez bénéficier de la participation aux bénéfices à compter de 60 jours de travail, consécutifs ou non, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

### D. Le CET (Compte Epargne-Temps) SUP INTERIM

Il s'agit d'un système d'épargne mis à disposition des salariés intérimaires. Vous pouvez l'alimenter avec vos IFM et/ou vos ICCP, soit jusqu'à 21% de votre salaire brut. Le compte est rémunéré à un taux annuel de 5%.

### E. Formation

Nos équipes en agences vous accompagnent dans la valorisation et le développement de vos compétences en vous proposant des formations qualifiantes (par exemple : habilitation électrique, CACES, ...).



**N'oubliez pas, la formation est un tremplin pour l'accès à l'emploi !**



## 2. Vos missions en toute sécurité

### A. Règles de sécurité

En tant qu'employeur, SUP INTERIM est chargé de garantir votre sécurité :

-  Tests sécurité en adéquation avec votre profil
-  Sensibilisation à la sécurité
-  Visite de poste en entreprise
-  Remise des EPI
-  Suivi de mission
-  Suivi médical

Un livret sécurité vous sera remis avant le début de votre mission ainsi que les consignes d'accès au site de l'Entreprise Utilisatrice.

L'Entreprise Utilisatrice est également susceptible de vous remettre tout support vous informant sur la sécurité au sein de son établissement (livret d'accueil, fiche de poste, formation/tests, ...).

Tout comme les salariés de l'entreprise utilisatrice, vous pouvez en tant qu'intérimaire exercer votre droit de retrait lors d'une mission si vous pensez vous trouver dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

### B. EPI (Équipements de Protection Individuelle)

Afin d'assurer votre sécurité, il est obligatoire de porter les équipements de sécurité liés à votre poste de travail et de vous soumettre au règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice. Les chaussures de sécurité et le casque (si nécessaire) vous seront fournis par nos soins. Dans le cadre de votre mission, si d'autres EPI sont requis, ils vous seront fournis par l'entreprise utilisatrice ; n'hésitez pas à les demander !



Chaussures de sécurité  
Casque  
Lunettes de protection  
Masque  
Gants  
Protections auditives  
Gilet de sécurité

### **Travaux interdits aux intérimaires :**

Il est interdit de recourir à des travailleurs temporaires pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux (voir la liste dans article D. 4154-1 du Code du travail). Il est notamment interdit d'employer un intérimaire pour l'exécution de travaux susceptibles de l'exposer à des rayonnements ionisants, pour effectuer des opérations d'entretien ou des opérations de maintenance sur des flocages ou calorifugeages exposant à de l'amiante.



**N'oubliez pas que vous êtes le 1<sup>er</sup> acteur de votre sécurité !**

### **C. Un empêchement avant ou pendant la mission (retard/absence) ?**

- 👤 En cas de problème avant ou pendant votre mission, veuillez en informer immédiatement votre agence et l'entreprise utilisatrice.
- 👤 Tout incident rencontré ou observé sur votre lieu de travail doit être remonté à votre agence et à l'entreprise utilisatrice dans les plus brefs délais.
- 👤 Toute absence sur votre lieu de travail doit être justifiée (en cas d'accident du travail le délai est de 24 heures).

### **D. Carte BTP**

La carte BTP est obligatoire.

Les salariés concernés sont ceux qui accomplissent, même à titre occasionnel, des travaux de bâtiment ou de travaux publics.

La carte BTP est nominative et a une durée de validité de 5 ans.

Tout salarié titulaire de cette carte doit pouvoir la présenter en cas de contrôle sur un chantier.

### **E. Accident du travail, que faire ?**

#### **1. Prévenir**

Avertir immédiatement votre responsable au sein de l'entreprise utilisatrice, ainsi que votre agence afin que celle-ci puisse établir votre déclaration d'accident de travail. L'agence vous transmettra la feuille de soins qui vous dispense de l'avance des frais pour des consultations et examens médicaux nécessaires.

#### **2. Transmettre les certificats médicaux**

En cas de soins, et éventuellement d'arrêt de travail, vous devez adresser à votre agence le volet 4 « Employeur » de votre certificat médical initial. Les coordonnées de votre agence (et non celles de l'entreprise utilisatrice) doivent être renseignées dans le cadre « Employeur ».

Si vous avez des prolongations d'arrêt, vous devez également nous les transmettre, ainsi que vos décomptes d'indemnités journalières (IJ) reçus de la CPAM.

### **Pour information :**

Des réserves peuvent être émises sur le caractère professionnel de l'accident lorsque les circonstances de celui-ci ne permettent pas d'établir avec certitude son lien avec le travail.

La décision de prise en charge ou non d'un accident de travail relève de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

## F. Visite médicale

La visite médicale est obligatoire. Elle permet de vérifier que votre état de santé est compatible avec votre poste de travail.

Si votre situation le nécessite, une convocation vous est adressée. **Il est obligatoire de s'y rendre.**

En cas de manquement, votre mission est susceptible d'être interrompue.

En cas d'empêchement, vous devez prévenir immédiatement l'agence.

## 3. Contrat de mission et relevé d'heures

- 👤 Votre contrat de mission est un contrat de travail qui vous engage en tant que salarié intérimaire. Il est établi par votre agence et vous est transmis au début de votre mission. **Tout contrat doit être signé.** Vous avez la possibilité de le recevoir et de le signer par voie dématérialisée via COFFREO/ARMADO (cf. § 6).



**Il est important d'avoir votre contrat sur vous pendant votre mission.**

- 👤 Le relevé d'heures doit être impérativement complété, signé et tamponné chaque fin de semaine par votre responsable dans l'entreprise utilisatrice. Vous devez nous le transmettre **par mail ou directement à l'agence.**

L'exemplaire **blanc** est destiné à l'entreprise utilisatrice (lieu de mission).

L'exemplaire **rose** est destiné à votre agence (votre employeur).

L'exemplaire **jaune** est le vôtre, vous devez le conserver.

## 4. Mutuelle et prévoyance

- 👤 **La mutuelle**, aussi appelée complémentaire santé, intervient afin de compléter le remboursement de l'assurance maladie obligatoire pour des frais médicaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, la mutuelle INTERIMAIRES SANTE est en place chez SUP INTERIM.

### Régime obligatoire

L'affiliation à la mutuelle est obligatoire si vous avez effectué plus de 414 heures de travail dans une ou des entreprises de travail temporaire au cours des 12 derniers mois consécutifs, si vous êtes embauché en contrat à durée indéterminée intérimaire ou si vous êtes embauché en contrat de mission d'une durée de 3 mois ou plus ou d'une durée de travail supérieure à 414 heures.

L'adhésion obligatoire commence au 1<sup>er</sup> jour du contrat. SUP INTERIM prend en charge 50% de la cotisation de base (hors option et ayants droits).

### Régime facultatif

L'adhésion est facultative. Vous pouvez effectuer votre affiliation sur le site dès votre première mission et couvrir les membres de votre famille. La grille des tarifs et garanties est disponible sur le site ou en agence.

- 👤 **La prévoyance** est une protection sociale complémentaire à l'assurance maladie. Elle permet une indemnisation en cas d'arrêt de travail et offre également une protection dans le cadre d'une invalidité ou d'un décès. L'organisme de prévoyance est PREDICA (Crédit Agricole).

En cas d'arrêt de travail durant une mission, prévenez votre agence afin qu'elle puisse déclarer votre arrêt.

## 5. Rémunération

### A. Salaires

Le versement du salaire est effectué par virement entre le 9 et le 11 du mois suivant votre mission.

Exemple : vous avez travaillé du 4 au 8 juin, vous serez payé entre le 9 et le 11 juillet.

Les bulletins de paie sont envoyés par courrier ou via COFFREO/ARMADO (coffre-fort électronique) le jour du paiement (cf. § 6).



**Rappel : les bulletins de paie sont à conserver à vie !**

## B. Acomptes

Vous avez la possibilité de demander un acompte à partir de votre 2<sup>ème</sup> semaine de mission, à hauteur de 65% de vos heures travaillées.

Le relevé d'heures est indispensable pour bénéficier d'un acompte. La demande doit être faite au plus tard le mercredi soir (par téléphone, mail, SMS ou via ARMADO).

## C. Indemnités de fin de mission et congés payés

L'indemnité de fin de mission (IFM) est versée à la fin du contrat de travail, elle est égale à 10% du montant brut du salaire.

En cas d'abandon de poste, ou en cas d'embauche en CDI dans l'entreprise utilisatrice, l'indemnité de fin de mission n'est pas due.

L'Indemnité Compensatrice de Congés Payés (ICCP) est versée également à la fin du contrat de travail, elle est égale à 10% du montant brut du salaire, incluant l'IFM.

## 6. Le coffre-fort numérique

**COFFREO** et **ARMADO** sont des coffres forts électroniques permettant de recevoir et conserver vos contrats de travail, bulletins de salaire et certificats de travail.



## 7. Nous contacter et nous suivre



**Facebook :**

<https://www.facebook.com/groupe-supinterim/>



**LinkedIn :**

<https://linkedin.com/company/sup-interim/>



**Instagram :**

<https://www.instagram.com/groupe-supinterim/>



**TikTok :**

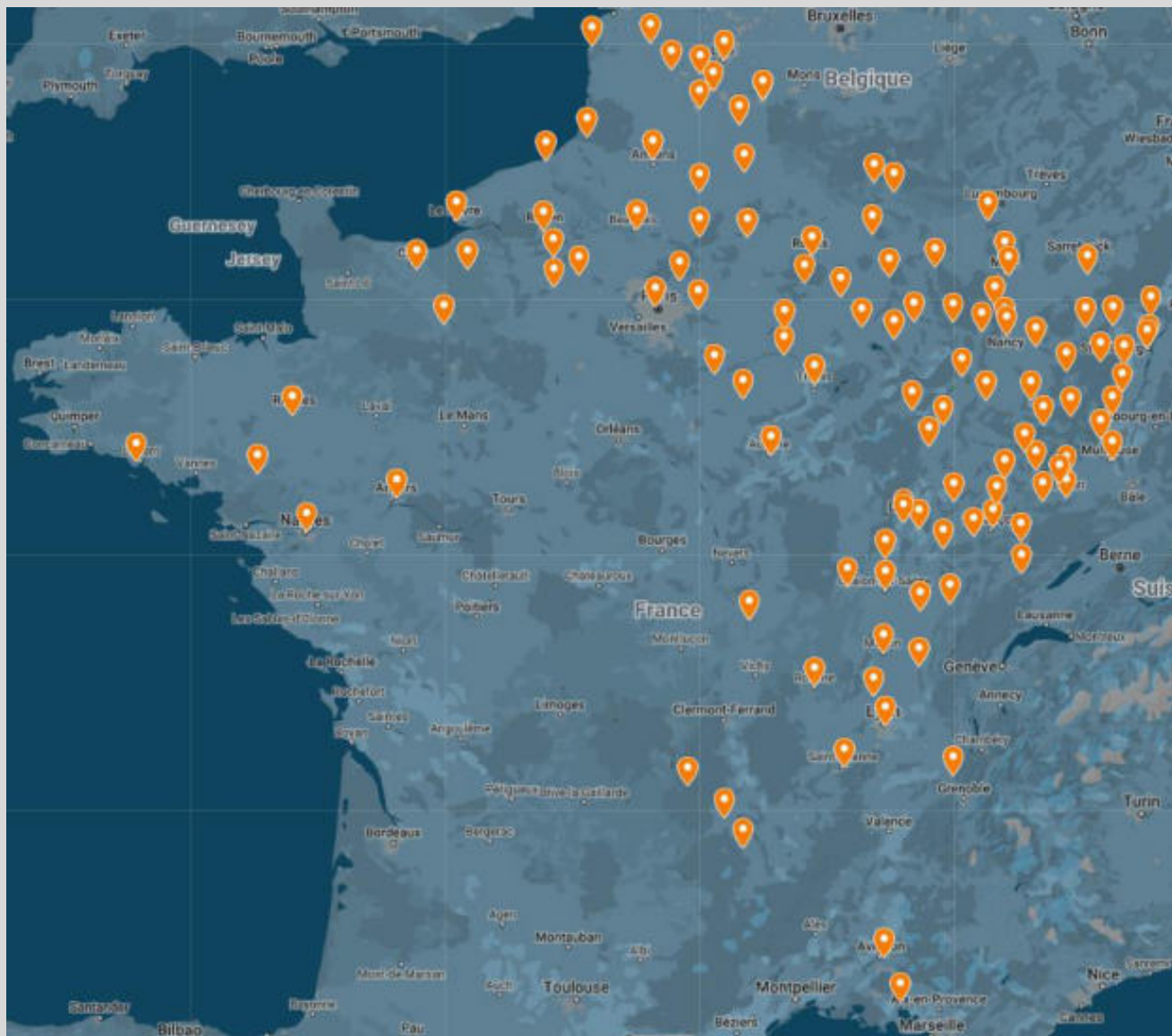
<https://www.tiktok.com/@supinterim>





## 8. Au fait...qui sommes-nous ?! 🤔

Historiquement implantés dans le grand quart Nord-Est de la France, nous sommes fiers d'être restés une entreprise familiale qui a su préserver une culture de proximité et des valeurs profondément humaines.



Intérim, emploi CDD ou CDI  
Venez à notre rencontre dans l'une de nos agences  
ou postulez directement aux offres qui vous correspondent le mieux sur  
[www.supinterim.fr](http://www.supinterim.fr)



RÉALISEZ  
VOS MISSIONS D'INTÉRIM  
**EN TOUTE SÉCURITÉ**

**CPNSST**

Commission Paritaire Nationale  
de Santé et de Sécurité au Travail

  
**fastt**

Et la vie des intérimaires  
est facilitée



# SOMMAIRE

|           |                                                               |      |
|-----------|---------------------------------------------------------------|------|
| <b>1.</b> | <b>COMMENCER MA MISSION</b>                                   | p.4  |
|           | La visite médicale                                            | p.4  |
|           | Les déplacements pour se rendre en mission                    | p.5  |
|           | Être en forme pour travailler                                 | p.6  |
|           | L'accueil dans l'entreprise / les consignes de sécurité       | p.7  |
|           | Formé, habilité, autorisé                                     | p.8  |
| <b>2.</b> | <b>LES RÈGLES DE SÉCURITÉ</b>                                 | p.10 |
|           | La tenue de travail                                           | p.10 |
|           | Le rangement et la propreté                                   | p.11 |
|           | La signalisation                                              | p.12 |
|           | Les produits dangereux et leurs pictogrammes                  | p.13 |
|           | La circulation dans l'entreprise                              | p.14 |
|           | Les risques électriques                                       | p.15 |
|           | La manutention d'objets                                       | p.16 |
| <b>3.</b> | <b>PROTECTIONS COLLECTIVES<br/>ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ</b> | p.18 |
|           | Les protections collectives                                   | p.18 |
|           | Le équipements de protection individuelle                     | p.20 |
|           | Le équipements de protection individuelle spécifiques         | p.22 |
| <b>4.</b> | <b>RÉAGIR FACE AUX DANGERS</b>                                | p.24 |
|           | Droit d'alerte et droit de retrait                            | p.24 |
|           | Réagir en cas d'accident                                      | p.26 |
|           | Réagir en cas d'incendie                                      | p.27 |
|           | L'accident du travail                                         | p.27 |
| <b>5.</b> | <b>LES SPÉCIFICITÉS</b>                                       | p.28 |
|           | du BTP                                                        | p.28 |
|           | de l'industrie                                                | p.30 |
|           | de la logistique                                              | p.32 |
|           | de l'agroalimentaire                                          | p.34 |
|           | du transport                                                  | p.36 |

# Votre sécurité avant tout !

**Pour que votre mission se déroule dans de bonnes conditions de sécurité, vous devez connaître et appliquer les règles de sécurité générales contenues dans ce livret.**

**Certaines entreprises présentent des risques spécifiques** qui ne sont pas développés ici. Ils font l'objet, entre autres, de vos formations et accueil aux postes de travail.

Votre agence d'emploi attache une grande importance à votre sécurité et à votre santé. N'hésitez pas à lui demander conseil ou à signaler tout problème.

## **Vous avez une question, un doute ?**

Vous pouvez vous adresser à :

- votre responsable dans l'entreprise
- un responsable sécurité
- un membre du CSE (représentant du personnel, de l'agence d'emploi ou de l'entreprise).



**Vous avez le droit et le devoir de vous retirer d'une situation dangereuse.**



# 1

## COMMENCER SA MISSION

**Au travail, il n'y pas de petit risque, pas de petite blessure...**

Il faut prévenir tout risque et éviter toute complication.

### LA VISITE MÉDICALE

**La visite médicale est obligatoire.**

Elle est importante pour votre santé et votre sécurité.



- C'est votre agence d'emploi qui vous prend un rendez-vous dans un Service de Santé au travail.
- La visite médicale compte pour du temps de travail. Les frais éventuels sont remboursés.
- Elle doit être faite pour la 1<sup>ère</sup> mission et ensuite de façon régulière (et au moins tous les 2 ans selon les métiers, sauf en cas de risques particuliers).



**Pour rappel : avant de démarrer une mission, vos vaccinations doivent être à jour.**



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

# LES DÉPLACEMENTS POUR SE RENDRE EN MISSION

## 5 000

**salariés intérimaires**

sont victimes d'un accident  
de trajet chaque année !

(source CNAMTS)



AYEZ LES BONS RÉFLEXES

**POUR VOUS DÉPLACER EN TOUTE SÉCURITÉ**



**Organisez votre trajet de manière à avoir une marge suffisante pour ne pas vous retrouver en retard.** Par exemple : demandez un plan d'accès à l'entreprise à votre agence.



**Respectez strictement le code de la route :** portez votre ceinture de sécurité, respectez les limitations de vitesses et les distances de freinage, ralentissez dans toute situation dangereuse.



**Ne téléphonez pas en conduisant !**

Garez-vous pour pouvoir téléphoner en toute sécurité. C'est la deuxième cause d'accident de la route.



Découvrez notre vidéo conseil sur les risques sur la route  
[www.sante-securite-interim.fr/videos](http://www.sante-securite-interim.fr/videos)

# 1

## COMMENCER SA MISSION

### ÊTRE EN FORME POUR TRAVAILLER

#### BIEN DORMIR



**Privilégiez des réveils et couchers à heures régulières**



**Aérez votre chambre**



**Ne dormez pas** dans une pièce surchauffée



**Évitez les écrans 30 min** avant de dormir



**Pratiquez une activité physique régulière**



**Évitez les repas lourds, les excitants et l'alcool en général**



**Autorisez-vous des rituels apaisants avant de dormir** (tisane, lecture, etc.)

#### LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE DROGUE

La consommation de drogues, de stupéfiants est strictement interdite par la loi. La consommation d'alcool avant et pendant la mission est interdite. Vous ne devez pas en apporter sur votre lieu de travail.

**Ces produits diminuent votre attention et vos réflexes**, à court terme mais aussi dans la durée.



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

## LES MÉDICAMENTS



**Avant de prendre un médicament, demandez conseil à votre médecin.** Un usage inapproprié peut provoquer une baisse de vigilance ou perturber votre comportement.



**SOYEZ PRUDENT**  
Ne pas conduire sans avoir  
la licence



**SOYEZ TRÈS PRUDENT**  
Ne pas conduire sans l'avis d'un  
professionnel de santé



**NE PAS CONDUIRE**  
Pour le respect de la conduite,  
demandez l'avis d'un médecin

## L'ACCUEIL DANS L'ENTREPRISE, LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

**Bien faire son travail, c'est aussi respecter les consignes de sécurité !** Lors de votre arrivée dans l'entreprise, un responsable doit vous présenter les tâches à accomplir et les règles à suivre :



**Consignes générales de sécurité**  
à respecter au sein de l'entreprise (*Code du travail*)



**Consignes spécifiques et sécurité**  
de votre poste de travail avec démonstration  
des tâches. Elles sont impératives.



**Conditions d'accès**  
et circulation dans les locaux



**Consignes de sécurité collective** et port  
des équipements de protection individuelle



**Attitude à adopter en cas d'accident,**  
d'incendie ou d'évacuation



Découvrez notre vidéo conseil pour garder la forme  
[www.sante-securite-interim.fr/videos](http://www.sante-securite-interim.fr/videos)



# 1

## COMMENCER SA MISSION

### FORMÉ, HABILITÉ, AUTORISÉ

Votre mission doit aussi respecter 3 règles de prévention et de sécurité de base.

#### ÊTRE FORMÉ

Vous devez être formé, c'est-à-dire posséder les compétences et informations nécessaires pour accomplir une ou plusieurs tâches, quelle que soit l'activité ou le poste de travail. Par exemple, pour conduire un engin de manutention, effectuer un soudage ou travailler dans un environnement présentant un risque chimique important...



**La formation à votre poste de travail est assurée par l'entreprise utilisatrice.** Les formations réglementaires (CACES®, habilitation électrique...) sont assurées par des organismes externes.



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

## ÊTRE HABILITÉ



**L'habilitation signifie que votre entreprise utilisatrice reconnaît votre capacité à accomplir votre travail en toute sécurité, dans le cadre des règles du Code du travail.** Par exemple, l'habilitation électrique indique que, sur certaines fonctions uniquement, votre entreprise utilisatrice reconnaît votre capacité à travailler, sous son autorité, en toute sécurité vis-à-vis du risque électrique.



**Dès qu'un risque connu existe dans une fonction, une habilitation est obligatoire.** Par exemple, compte-tenu du danger mortel de l'électricité, les électriciens, les peintres, les plombiers, les menuisiers-plaquistes, les poseurs en général, sont concernés par une habilitation électrique.

## ÊTRE AUTORISÉ

L'autorisation est délivrée par écrit par votre entreprise utilisatrice. Elle reconnaît ainsi que vous avez les compétences pour effectuer les tâches qui vous ont été confiées. L'original de l'autorisation doit vous être remis en main propre et vous appartient.

L'autorisation précise votre nom, celui de l'entreprise utilisatrice, la liste des tâches que vous êtes autorisé à effectuer, les outils ou engins que vous pouvez utiliser, les sites de validité et votre aptitude médicale.

**Elle doit être signée par vous et l'entreprise utilisatrice.**



Découvrez notre vidéo conseil pour préparer l'arrivée en entreprise

[www.sante-securite-interim.fr/videos](http://www.sante-securite-interim.fr/videos)

# 2

## LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

### LA TENUE DE TRAVAIL

Certaines entreprises peuvent vous fournir une tenue de travail pour des raisons d'hygiène et de sécurité : **vous devez obligatoirement la porter et en prendre soin.**



**Ne portez pas de vêtements flottants :** écharpe, chemise ou blouse ouverte, vêtements amples qui pourraient être aspirés, happés et vous étrangler ou vous blesser



**Attachez vos cheveux**  
s'ils sont longs, ils pourraient être arrachés



**Évitez les bijoux :** bagues, bracelets, colliers qui pourraient s'accrocher, *surtout si vous travaillez sur des machines ou si vous utilisez des outils tournants.*



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

# LE RANGEMENT ET LA PROPRETÉ

## LE DÉSORDRE

### EST UNE SOURCE D'ACCIDENTS !



**N'encombrez jamais les zones de circulation,**  
les issues de secours et le matériel incendie



**Rangez votre matériel**  
dans les emplacements prévus à cet effet



**Nettoyez régulièrement votre poste de travail**  
et évacuez les déchets au fur et à mesure

## L'HYGIÈNE DES MAINS

Le lavage des mains est important pour prévenir les risques biologique (bactéries, champignons, virus...) et chimique (résidus de produits sur les mains)

- ▶ Avant et après tout passage aux toilettes
- ▶ Avant et après chaque pause
- ▶ Avant de boire ou de manger
- ▶ Avant de quitter l'entreprise
- ▶ Après tout contact avec un objet, un produit ou une zone souillée.

**En cas de plaie sur le lieu de travail, passez par l'infirmierie.  
Protégez vos plaies avec des pansements et des gants !**

# 2

## LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

### LA SIGNALISATION

Une couleur = un message



**Jaune > danger**



**Rouge > interdiction**



**Bleu > obligation**



**Protection incendie**



**Premier secours :**  
rassemblement, défibrillateur,  
issues de secours



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

# LES PRODUITS DANGEREUX ET LEURS PICTOGRAMMES

Apprenez à reconnaître les produits dangereux grâce à leur symbole. **Lisez avec attention les étiquettes sur les produits dangereux :**



**Explosif**



**Inflammable**



**Comburant**



**Gaz  
sous pression**



**Corrosif**



**Toxicité aiguë**



**Nocif  
ou irritant**



**Danger  
pour la santé**



**Danger pour  
l'environnement**

# 2

## LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

### LA CIRCULATION DANS L'ENTREPRISE

Soyez très attentif lors de vos déplacements :



**Portez obligatoirement**  
vos chaussures de sécurité



**Circulez calmement**  
sans courir



**Éloignez-vous de tout engin**  
qui circule ou manœuvre



**Ne passez jamais**  
sous une charge



**Respectez les panneaux,**  
**balisages au sol et allées piétonnes**  
(si elles existent)



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

# LES RISQUES ÉLECTRIQUES

Chaque année en France,  
environ **6 000** personnes  
sont victimes d'électrisation  
grave et **200** décèdent !

(source Le Figaro)



**L'ÉLECTRICITÉ NE SE VOIT PAS**

**MAIS ELLE EST TRÈS DANGEREUSE !**

Prévenez immédiatement  
votre responsable pour faire réparer  
toute prise, tout câble électrique détérioré.

**N'intervenez pas vous même !**



Seul le personnel compétent et habilité par  
l'entreprise peut intervenir sur un équipement  
électrique. Il a reçu une formation et connaît  
les précautions à prendre.



## LA MANUTENTION D'OBJETS

**La manutention est la principale cause d'accidents du travail.**

Avant de déplacer des objets, réalisez quelques échauffements de vos poignées, épaules, genoux et chevilles.



**Évitez de soulever inutilement des charges**



**Demandez de l'aide** si la charge est lourde ou encombrante



**Utilisez systématiquement les moyens de manutention** mis à votre disposition par l'entreprise et pour lesquels vous êtes formés et habilités.



**Portez des gants afin de ne pas vous blesser aux mains** et vos chaussures de sécurité en cas de chute des objets



**Charges maximum pouvant être soulevées selon la réglementation :**

- \* femme = jusqu'à 25kg
- \* homme de -18 ans = jusqu'à 20 kg
- \* homme de + 18 ans = jusqu'à 55kg (*jusqu'à 105 kg uniquement si le médecin vous a déclaré apte*)



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

**Une mauvaise position (dos rond, jambes raides) est dangereuse pour votre dos.** Vous risquez des douleurs articulaires, un mal de dos, une sciatique, etc.

environ  
**20%**

**des arrêts de travail**  
concernent un mal de dos !

*(source Assurance maladie)*



COMMENT PORTER

**UN OBJET EN TOUTE SÉCURITÉ ?**



**Placez-vous**  
au plus près  
de la charge

**Gardez le dos**  
**droit** en pliant  
les jambes

**Soulevez la charge**  
à l'aide des muscles  
de vos jambes



Découvrez notre vidéo conseil pour garder la forme

[www.sante-securite-interim.fr/videos](http://www.sante-securite-interim.fr/videos)

## LES PROTECTIONS COLLECTIVES

L'entreprise met en place des protections pour assurer la sécurité de l'ensemble des salariés. Cela concerne aussi bien la circulation dans l'entreprise que le matériel de protection mis à disposition.

### LES PROTECTIONS DANS L'ENTREPRISE



**Vérifiez le bon état de la protection**



**Ne démontez jamais une protection collective**, vous mettriez en danger votre vie ou celle de vos collègues de travail



**Ne franchissez jamais un balisage**, contournez-le même si cela vous oblige à faire un détour.



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

# ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

## LES SÉCURITÉS

### SUR LES OUTILS DE L'ENTREPRISE



**Contrôlez l'état  
du matériel**  
avant utilisation



**N'utilisez que  
le matériel** fourni  
par l'entreprise



**Prenez soin  
du matériel**  
et des outils.



**Portez les  
équipements  
de sécurité  
appropriés :**  
gants, masques,  
protections antibruit



**Contrôlez  
la présence  
de signalisations  
et dispositifs  
de protection**  
sur les outils  
et machines.



**Signalez tout  
outil défectueux**  
à votre responsable



# 3

## PROTECTIONS COLLECTIVES

### LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

En fonction des risques liés à votre poste de travail, vous devez porter des équipements de protection individuelle adaptés : ils sont remis par l'entreprise utilisatrice ou votre agence d'emploi.

**Dans tous les cas, ils ne sont pas à votre charge.**

Les EPI doivent être entretenus et en bon état.  
Ils sont à la charge de l'entreprise utilisatrice.

**Vous avez alors l'obligation de les porter :**



Chaussures  
de sécurité



Casque



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

# ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ



Découvrez nos vidéos conseil sur les EPI

[www.sante-securite-interim.fr/videos](http://www.sante-securite-interim.fr/videos)

## LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE SPÉCIFIQUES

Pour des postes de travail présentant des risques particuliers, l'entreprise qui vous accueille vous fournira et vous demandera de porter des équipements de protection individuelle spécifiques.

**Vous devez bénéficier des mêmes équipements que les salariés de l'entreprise où vous êtes délégués. Portez-les, ils assurent votre sécurité et protègent votre santé !**



### Tenue de sécurité

Veste, gilet ou pantalon fluorescent permettent d'être parfaitement visibles et protégés dans les environnements de travail dangereux.



### Gants

Pour éviter tout risque de coupure, brûlure, piquûre, choc, écrasement, pincement, infection...



### Calot ou charlotte

Dans les industries agroalimentaires, cosmétiques, pharmaceutiques, électroniques, pour protéger ses cheveux et les produits fabriqués.



### Lunettes de sécurité

Pour éviter tout risque de projection dans les yeux : particules solides, particules en fusion et produits dangereux.



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

# ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ



**Pensez à demander le renouvellement de vos équipements de protection avant qu'ils ne soient défectueux. Demandez le mode opératoire des équipements à votre responsable.**



## **Visière**

Pour éviter tout risque de projection de particules ou de produits dangereux sur le visage.



## **Protection antibruit**

Pour éviter toute perte d'audition dans les zones bruyantes.



## **Masque anti-poussière**

Pour éviter de respirer des poussières liées aux travaux.



## **Masque de sécurité**

Pour éviter de respirer des fumées, gaz, vapeurs dangereuses (toxiques, nocifs, irritants ou corrosifs), qui peuvent être invisibles et inodores.



## **Harnais de sécurité**

Pour éviter une chute lors de travaux en hauteur ou dans des zones dangereuses.

**Et bien d'autres équipements encore...**



Découvrez nos vidéos conseil sur les EPI

[\*\*www.sante-securite-interim.fr/videos\*\*](http://www.sante-securite-interim.fr/videos)



# 4

## RÉAGIR FACE AU DANGER

### DROIT D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

La loi (code du travail) reconnaît à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. **Ne risquez pas votre vie, ne mettez pas celle des autres en danger !**

#### LE DROIT D'ALERTE

**Vous devez alerter immédiatement votre agence d'emploi** et/ou les représentants du personnel, de toute situation de travail qui présenterait un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé, ainsi que de tout défaut dans les systèmes de protection.



Par exemple :  
*vous ne devez pas peindre en hauteur sans protection antichute.*

**Vous pouvez également vous adresser directement au responsable sécurité ou à un membre du CSE** (Comité social et économique) de l'entreprise qui vous accueille ou de votre entreprise de travail temporaire. Ils vous aideront à exercer votre droit d'alerte.



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

## LE DROIT DE RETRAIT

**Vous avez le droit et le devoir de vous retirer de la situation dangereuse dès lors que vous ne créez pas un danger grave pour une autre personne.**

- ▶ Dans tous les cas, prévenez immédiatement votre responsable sur le lieu de travail, il prendra les mesures nécessaires pour rétablir de bonnes conditions de sécurité. Prévenez également votre agence d'emploi.
- ▶ Ce droit de retrait est un droit protégé. Il n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire.



Par exemple : *vous ne devez pas conduire un véhicule qui présente un défaut de freinage.*

# 4

## RÉAGIR FACE AU DANGER

### RÉAGIR EN CAS D'ACCIDENT

Si vous êtes témoin d'un accident, gardez votre calme et ayez les bons réflexes :



**Protégez-vous**, l'entourage et la victime afin d'éviter toute aggravation de l'accident



**Alertez un responsable**, une référent santé sécurité ou un secouriste de l'entreprise



**Rassurez la victime**, couvrez-la en attendant les secours



**Ne touchez pas**, ne déplacez pas la victime



**Si vous êtes secouriste**, pratiquez les gestes élémentaires de survie



**Guidez les secours sur le lieu de l'accident** et restez à leur disposition



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

# RÉAGIR EN CAS D'INCENDIE

Si vous êtes témoin d'un départ de feu, agissez rapidement et efficacement :



**Alertez immédiatement un responsable de l'entreprise** *qui préviendra les secours*



**Utilisez les extincteurs à votre disposition uniquement** si vous vous en sentez capable et si les flammes et les fumées ne sont pas trop importantes.

**Attention, il existe plusieurs types d'extincteurs selon les natures de feu. Il est préférable d'être formé pour bien les utiliser**



**Quittez le lieu sur l'ordre d'évacuation** et rendez-vous au point de rassemblement



**Répondez à l'appel.** Un responsable fera l'appel afin de vérifier que tout le personnel a bien évacué les lieux dangereux.

## L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Si vous êtes victime d'un accident pendant votre mission, vous devez obligatoirement prévenir, **au plus tard dans les 24 heures** :

**1.** Votre agence

**2.** Votre entreprise d'accueil

**3.** Intérimaires Prévoyance

Contactez le : **0 974 507 507**

(Coût d'un appel local, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00)



Découvrez notre vidéo conseil en cas d'accident

[www.sante-securite-interim.fr/videos](http://www.sante-securite-interim.fr/videos)

Les règles à ne jamais oublier sur les chantiers de BTP.  
**Dans tous les cas, le port des EPI est incontournable.**

## RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR



L'échelle n'est pas un poste de travail mais un moyen d'accès



Pour travailler en hauteur, utilisez un échaffaudage ou une PEMP (plateforme élévatrice mobile de personnes).

*Attention, l'installation de cet équipement nécessite d'avoir réalisé une formation au préalable.*

## TRANCHÉES



Portez attention aux grillages avertisseurs



Ne descendez pas dans une tranchée non blindée



Utilisez des passerelles pour franchir les tranchées

## ENGINS DE CHANTIER



La conduite des engins nécessite une formation adaptée et une autorisation de l'entreprise



Respectez les zones de circulation et prenez garde aux piétons



Méfiez-vous des angles morts

## PLANCHERS, DALLAGES ET BANCHES



Assurez-vous que le plancher est stable et solide



Attention aux banches mal stabilisées qui peuvent vous écraser



Dans tous les cas, travaillez toujours dans les zones sécurisées



## TOUJOURS RANGER, NETTOYER ET STOCKER

- 👍 Pensez à bien ranger les outils, le matériel, les produits dans les endroits prévus à cet effet
- 👍 Nettoyez toujours votre poste de travail
- 👍 Laissez toujours les zones de circulation et issues de secours libres

## RISQUES LIÉS À LA CO-ACTIVITÉ

- ⚠️ Plusieurs entreprises et métiers travaillent souvent sur un même chantier
- 👍 Regardez autour de vous et assurez-vous que vous ne mettez personne en danger ou que vous n'êtes pas vous-même en danger

## LEVAGE, ÉLINGAGE

- ⚠️ Ne passez jamais sous une charge suspendue
- ⚠️ Prenez garde aux écrasements lors de manutention des charges
- 👍 Respectez les consignes d'élingage



L'industrie est un secteur d'activité vaste qui présente de nombreux métiers : chimie, mécanique, métallurgie, nucléaire, gestion des déchets, électronique, plasturgie... Chacun présentant des risques spécifiques. Nous présentons ici quelques règles communes à tous.

## EPI INCONTOURNABLES

-  Les gants, adaptés à votre activité, pour éviter les blessures aux mains
-  Les lunettes de protection
-  Les casques anti-bruit ou bouchons d'oreilles
-  Le casque et le masque dès lors qu'ils sont obligatoires dans l'entreprise

## RISQUES CHIMIQUES

**Colles, résines, peintures, colorants, fumées, gaz, détergents... les produits chimiques sont omniprésents mais souvent mal connus**

-  Apprenez et respectez la signification des panneaux et des étiquettes
-  Respectez les consignes de l'entreprise ou de votre agence
-  Protégez les parties du corps exposées avec les EPI appropriés

## RISQUES LIÉS À LA CO-ACTIVITÉ

Plusieurs métiers travaillent souvent dans le même espace

-  Respectez le périmètre de votre poste de travail
-  Soyez vigilants lors de vos déplacements
-  Assurez-vous que vous ne mettez pas les autres en danger : câbles électriques, obstacles au sol, projections...

## RISQUES LIÉS AU BRUIT

-  L'exposition au bruit prolongé affecte la santé (stress, fatigue...) et peut aussi dégrader votre audition jusqu'à être sourd.
-  Si votre poste est exposé au bruit, vous devez donc impérativement porter des protections auditives : casque antibruit ou bouchons d'oreille).



## RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION



Les travaux par points chauds sont à l'origine d'1/3 des incendies !



L'autorisation «Permis de feu» est systématique pour tous les travaux par points chauds, dans des conditions bien définies par l'entreprise.



**Les flammes tout comme les fumées et les gaz sont dangereux**



Prenez toujours connaissance des consignes d'alarme, d'intervention et d'évacuation des locaux



Suivez des formations pour acquérir les bons réflexes dans la mesure du possible



Ne manipulez pas de briquet ou d'allumettes sur votre lieu de travail



Panneau indiquant une zone à risque d'explosion

## UTILISATION DES MACHINES



Chaque machine doit afficher des avertissements, signalisations et dispositifs d'alertes



Respectez toujours les consignes d'utilisation



N'utilisez pas une machine si vous n'êtes pas formé à le faire



Assurez-vous que la machine n'est pas encombrée par des saletés, poussières ou corps étrangers



N'enlevez jamais les dispositifs de protection



Assurez-vous impérativement qu'une machine est à l'arrêt avant toute manipulation



Lumbagos, sciatiques, heurts, coupures, collisions d'engins...

**il y a 2 à 3 fois plus d'accidents dans ces métiers !**

**Alors n'oubliez jamais les règles suivantes :**

## EPI INCONTOURNABLES



Les gants, qui permettent d'attraper plus facilement les objets, d'éviter les coupures



Les chaussures de sécurité avec embout renforcé. Elles doivent impérativement être à votre taille



Le gilet avec bandes rétro-réfléchissantes pour être bien vu



Les lunettes de protection et le casques peuvent être obligatoires dans certains entrepôts



Ainsi qu'un casque ou des bouchons anti-bruit si votre environnement est bruyant

**Tous doivent être correctement et régulièrement entretenus.**

## MANUTENTION MANUELLE ET PRÉVENTION DES TMS

Au-delà de la lutte contre les accidents, il est impératif de **prévenir le développement de troubles musculo-squelettiques (TMS)** dans la durée :



**Respectez les bons gestes et les bonnes postures.**

Apprenez les consignes et actions menées en ce sens par votre agence ou l'entreprise utilisatrice



Échauffez-vous pendant 3 minutes avant toute activité physique. **Ne levez ou déplacez jamais une charge à froid**



Préférez le recours aux machines chaque fois que cela est possible. N'hésitez pas à demander de l'aide



Prenez des pauses régulières



**Entretenez une activité physique régulière,** la marche par exemple



En savoir plus sur le site :

[www.sante-securite-interim.org](http://www.sante-securite-interim.org)

## PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE CHARGES STOCKÉES EN HAUTEUR



N'escaladez jamais  
les rayonnages



Si un rayonnage est instable  
ou abîmé, signalez-le  
au responsable



Tenez-vous éloigné  
d'un engin en cours de  
manœuvre sur un rayonnage

## CONDUITE DES ENGINS DE MANUTENTION ET DE CHANTIER

**Chariots, ponts roulants  
et portiques, engins de chantiers,  
nacelles, grues...**

Pour conduire un engin  
de manutention, il est nécessaire  
de disposer d'un certificat valide  
et d'être apte médicalement.



L'entreprise utilisatrice doit  
informer l'intérimaire  
des risques propres à son  
site et au travail à effectuer.



Elle doit aussi délivrer  
obligatoirement  
une autorisation écrite de  
conduite pendant la mission.



Le 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
de nouveaux certificats  
d'aptitude à la conduite en  
sécurité (CACES®) sont entrés  
en vigueur.

L'agroalimentaire est également une vaste filière qui va de la pêche à la boulangerie en passant par la préparation de plats ou d'aliments pour animaux... Néanmoins, il faut en connaître les règles incontournables de sécurité.

## RÈGLES SANITAIRES

La manipulation de produits d'origine végétale ou animale, d'agents biologiques ou de produits sanitaires suppose **le respect strict de règles sanitaires** pour éviter tout risque infectieux, allergique, toxique...

-  Respect des consignes et des panneaux
-  Utilisation d'équipements de protection individuelle adaptés
-  Hygiène des mains ou des parties exposées du corps
-  Nettoyage et désinfection des locaux, des machines et outils

## EPI INCONTOURNABLES

-  Les chaussures antidérapantes. Elles doivent être à la norme SRA (sol humide), SRB (produit gras) ou SRC (sol gras et humide). Elles doivent impérativement être à votre taille
-  Les **gants étanches, qui doivent impérativement être adaptés à la tâche** (préhension, découpe...), à la température, à l'humidité et aux règles sanitaires
-  Selon l'activité, un masque facial, des lunettes de protection, une blouse étanche et une charlotte peuvent être obligatoires
-  Ainsi que des bouchons anti-bruit si votre environnement est bruyant

**Tous ces équipements doivent être correctement et régulièrement entretenus.**



## PRÉVENTION DES TMS

Les manutentions manuelles répétitives, les postures de travail contraignantes, les ports de charges dans un environnement parfois froid et humide favorisent le **développement de troubles musculo-squelettiques (TMS)**. Pour les prévenir vous devez :



**Connaître et respecter les bons gestes et les bonnes postures**



Vous échauffer pendant 3 minutes avant toute activité physique.  
**Ne levez ou déplacez jamais de charge à froid**



Préférez le recours aux machines chaque fois que cela est possible. N'hésitez pas à demander de l'aide



**Entretenez une activité physique régulière**, la marche par exemple

## CONTRE LES CHUTES DE PLAIN-PIED

**1<sup>ère</sup> cause d'accident, les chutes peuvent être prévenues :**



Port de chaussures antidérapantes



Pose de revêtements de sols antidérapants et faciles à nettoyer



Réduction de la présence de liquides et de déchets au sol par une évacuation organisée



Nettoyage quotidien des lieux de travail



Éclairage suffisant dans les espaces de circulation et d'activité

## RÈGLES DE PRUDENCE ÉLÉMENTAIRES

 Vous devez être titulaire du permis de conduire adapté en cours de validité

 **Vous devez respecter le code de la route**, c'est de votre responsabilité

 **N'utilisez pas votre téléphone** ou votre *smartphone* au volant

 Ne consommez aucune substance altérant les sens (alcool, drogue...)

 Portez également une attention particulière aux médicaments. Précisez votre métier au médecin qui vous les préconise

 **N'empruntez jamais un itinéraire qui n'est pas adapté à votre véhicule**

 **Respectez les temps de pause obligatoires**

## ENTRETIEN DE VOS COMPÉTENCES

 Participez régulièrement à des formations de conduite

 Également à des formations de manutention, d'arrimage et de chargement

## PRÉPARATION DES TRAJETS

 Prenez connaissance des caractéristiques, des équipements du véhicule

 Contrôlez les dispositifs de signalisation : plaques arrières et latérales, vitesse, tare, ADR, balisage...

 Planifiez vos trajets et préparez l'itinéraire à l'avance

 Anticipez et surveillez les conditions de circulation et la météo

 Vérifiez que vous disposez bien des accessoires d'arrimage



Pour tous ceux dont la conduite est l'activité professionnelle principale : chauffeurs, coursiers, commerciaux...

Il est important de connaître les moyens de lutter contre les risques routiers. En camion, en voiture, en moto, à vélo...

**Dans tous les cas, le port des EPI adaptés est incontournable.**

## **ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU VÉHICULE**

 **Effectuez toujours un tour de contrôle** de votre véhicule avant un trajet afin d'identifier un éventuel problème

 **Contrôlez systématiquement le carnet d'entretien** du véhicule

 Signaler tout problème sur le véhicule à votre responsable avant de prendre la route

## **TRANSPORT DE CHARGES**

 Ne dépassez jamais le poids maximum autorisé sur votre véhicule

 N'empruntez jamais un itinéraire interdit à la charge de votre véhicule

 **Respectez les règles d'arrimage, d'immobilisation et de séparation des charges**

## **VÉHICULE À L'ARRÊT**

**9/10 des accidents de transport routier de marchandises ont lieu à l'arrêt** (source : INRS)

 Soyez très vigilants lors des phases de montée/descente du véhicule, de mise à quai, de chargement/déchargement ou de bâchage/débâchage des remorques

 Portez une attention particulière aux opérations de manutention (voir p.32)

 Portez toujours des gants et des chaussures de sécurité adéquates

 Appuyez-vous sur des outils de manutention si vous êtes formés pour les utiliser

# Vos contacts utiles

LE FONDS D'ACTION SOCIALE

**DU TRAVAIL TEMPORAIRE (FASTT)**

**Des avantages et solutions réservés aux intérimaires :**



**FASTT SOS**  
Location de véhicules



**FASTT SOS**  
Garde d'enfants



**FASTT SOS**  
Hébergement



**Budget**



**Logement**

[www.fastt.org](http://www.fastt.org) | 01 71 25 08 28

**Des services pour la santé des intérimaires :**



**Intérimaires Santé,**  
la mutuelle pour payer moins  
de frais de santé

[interimairesSante.fr](http://interimairesSante.fr)



**FASTT SOS Accident de travail,**  
des conseils et solutions,  
de l'écoute et du soutien en cas  
d'accident.

Contactez le numéro direct :

**01 71 255 830**



**Intérimaires Prévoyance,**  
la prévoyance (décès, l'invalidité et risques liés au travail voire  
à la vie privée sous certaines conditions)

[interimairesPrevoyance.fr](http://interimairesPrevoyance.fr)

## LES MEMBRES DE LA CPNSST

*Commission Paritaire Nationale de Santé et de Sécurité au Travail*



© Commission Paritaire Nationale de Santé et Sécurité au Travail (CPNSST)  
et Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT).

Crédits photographiques : Adobe stock  
Conception : Bacon & eggs.

Imprimé par Imprim' Développement. Couché brillant PEFC 100% et couché  
satiné 100% PEFC



## NUMÉROS D'URGENCE :



**112**

N° d'urgence  
européen



**18**

Pompiers



**15**

SAMU



**115**

SAMU social

**Si vous êtes victime d'un accident pendant votre mission,  
vous devez obligatoirement prévenir, au plus tard  
dans les 24 heures :**

**1.** Votre agence d'emploi

**2.** Votre entreprise d'accueil

**3.** Intérimaires Prévoyance

**0 974 507 507**

*(Coût d'un appel local, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00)*

**4.** L'équipe FASTT SOS Accident du travail

**01 71 255 830**

*(Appel non surtaxé, du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h30)*

*Livret offert par votre agence*



Février 2020 - v1 - Ne pas jeter sur la voie publique

[www.fastt.org](http://www.fastt.org) | 01 71 25 08 28



@Lefastt



@Le\_Fastt



Fasttorg

**CPNSST**

Commission Paritaire Nationale  
de Santé et de Sécurité au Travail

## AVEC INTÉRIMAIRES SANTÉ, VOUS BÉNÉFICIEZ DU 100% SANTÉ

Les intérimaires couverts par Intérimaires Santé ont également **accès aux paniers 100% Santé** qui leur permettent de bénéficier de **soins et d'équipements intégralement remboursés**.

Ces paniers de soins portent sur 3 postes de dépenses habituellement coûteux :

### DENTAIRE

Un large choix de couronnes dentaires et de bridges de qualité, une gamme étendue de prothèses avec des matériaux dont la qualité esthétique est adaptée à la localisation de la dent.

### OPTIQUE

Un ensemble de montures et de verres de qualité (avec des traitements standards adaptés à votre vue).

Et encore plus de services dans notre réseau partenaire Itelis (plus de 300 montures, possibilité d'une deuxième paire à partir d'1€, garantie casse...).

### AUDIOLOGIE

Une sélection étendue d'aides auditives avec au minimum 12 canaux de réglage ou de qualité équivalente et de nombreuses fonctionnalités.



Vous pouvez vous connecter 7j/7, 24h/24 sur le site :

**interimaireSante.fr**



Ou bien appeler :

**01 44 20 47 40**

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h

### VOTRE CARTE TIERS PAYANT, TOUJOURS AVEC VOUS



Téléchargez l'application mobile Intérimaires Santé pour accéder facilement à votre carte de Tiers payant depuis votre smartphone, même sans connexion internet !

Pour vous connecter à l'application mobile, vous devez d'abord réaliser votre première connexion à votre Espace Intérimaire sur le site **interimaireSante.fr**.

Vos identifiants de connexion seront identiques pour accéder à l'application et à l'Espace Intérimaire.

Disponible sur iOS et Android

INTÉRIMAIRES SANTÉ est un régime géré par SIACI SAINT HONORE – Groupe DIOT-SIACI – Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance. Siège social : Season - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75815 Paris cedex 17 - France.

SAS - Capital : 120 555 961,60 € - RCS Paris 572 059 939 RCS Paris - APE 6622 Z -

N° TVA : FR 54 572 059 939. N° ORIAS : 07 000 771 (orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 - France.

Réclamations : SIACI SAINT HONORE - Service réclamations - 23, allées de l'Europe - 92587 Clichy cedex - France

 **INTÉRIMAIRES SANTÉ**  
La mutuelle des salariés intérimaires



**LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ  
SPÉCIALEMENT CONÇUE  
POUR LES INTÉRIMAIRES**

**interimaireSante.fr**



# INTÉRIMAIRES SANTÉ, LA MUTUELLE QUI RÉPOND AUX BESOINS DES INTÉRIMAIRES

Comme tous les salariés, les intérimaires bénéficient d'une complémentaire santé obligatoire, aussi appelée mutuelle, proposée et financée à 50% par leur agence d'emploi.

Intérimaires Santé prend en charge tout ou partie des frais de santé non remboursés par l'Assurance maladie et vous permet de mieux faire face aux dépenses de santé.

En tant qu'intérimaire, vous avez :

- des missions qui peuvent être plus ou moins longues, plus ou moins fréquentes,
- souvent plusieurs employeurs sur une période donnée,
- des périodes creuses, sans mission.

Pour toutes ces raisons, vous êtes couvert(e) par Intérimaires Santé même avec plusieurs agences d'emploi différentes !



Votre **cotisation est avantageuse, calculée en fonction de vos heures payées uniquement**. Elle est prélevée directement sur votre bulletin de salaire.

Pour un temps plein, votre complémentaire santé vous coûte **moins de 12 euros** par mois (pour le régime général ; il existe aussi un régime spécifique Alsace Moselle).



Votre **couverture est automatique à partir de 414 heures de mission** (soit l'équivalent d'un temps plein de 2 mois). Elle prend effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Pour les CDI Intérimaire et les contrats longs de 3 mois et plus, la couverture démarre dès la 1<sup>ère</sup> heure.



Lorsque vous n'êtes plus en mission, **vous restez couvert(e) gratuitement par Intérimaires Santé, pendant 2 mois**.

Pour en savoir plus sur le maintien de la couverture, RDV sur la FAQ [interimairesSante.fr](https://interimairesSante.fr), rubrique « Ma portabilité ».

## LES AVANTAGES INTÉRIMAIRES SANTÉ

### UNE COUVERTURE DE QUALITÉ

Intérimaires Santé couvre l'ensemble de vos soins **courants** (hors dépassements d'honoraires) et inclut également une couverture pour les médecines douces, ainsi qu'un forfait maternité.



### DES REMBOURSEMENTS RAPIDES

Afin de faciliter le traitement de vos frais, et accélérer vos remboursements, nous vous invitons à nous transmettre :

- un RIB pour être remboursé **par virement**,
- une attestation CPAM, pour être remboursé en **48 heures**.



### LE TIERS PAYANT

Avec Intérimaires Santé, vous disposez d'une **carte de Tiers payant qui vous dispense de régler une partie des frais de santé** et évite donc d'avancer de l'argent.

Elle est disponible en téléchargement depuis votre Espace Intérimaire sur le site.

Gardez-la sur vous : elle vous permettra de ne pas avancer la plupart de vos frais de santé.



### LA TÉLÉCONSULTATION MÉDICALE GRATUITE

Avec Intérimaires Santé, vous pouvez **consulter un médecin généraliste ou spécialiste par chat, téléphone ou vidéo, 24h/24 et 7j/7**.

Ce service proposé par MédecinDirect est **pris en charge à 100%** par Intérimaires Santé.



## LES OPTIONS FACULTATIVES POUR RENFORCER VOTRE COUVERTURE

### Adhésion anticipée

Les intérimaires qui n'ont **pas encore dépassé 414 heures** et qui le souhaitent, peuvent aussi bénéficier d'une couverture santé dès le début de leur mission en souscrivant à l'**adhésion anticipée**.

### Famille

Pour augmenter le nombre de vos bénéficiaires : conjoint(e) et enfant(s).

### Garantie +

Avec la **Garantie +**, vous êtes **encore mieux remboursé(e) sur vos frais de santé**, moyennant une contribution plus importante.

En savoir plus : [interimairesSante.fr](https://interimairesSante.fr)



## LE SOUTIEN DU FASTT POUR FINANCER VOTRE MUTUELLE

Dans les cas où vous adhérez de manière anticipée et/ou que vous choisissez l'option « Famille », vous pouvez bénéficier d'une aide financière du FASTT, sous conditions de ressources uniquement.

Découvrez-la sur le simulateur d'aides : [fastt.org](https://fastt.org)



## LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

Selon votre niveau de ressources, vous pouvez bénéficier de la **Complémentaire Santé Solidaire (CSS)** qui vient compléter les remboursements de l'Assurance maladie.

En tant qu'intérimaire, nous vous conseillons de rester couvert par Intérimaires Santé, et de couvrir votre famille avec la CSS.

Pensez donc à rayer votre nom pour que seuls les membres de votre famille soient couverts par la CSS.

En savoir plus : [fastt.org](https://fastt.org)



**Le renoncement temporaire aux garanties Intérimaires Santé** est possible sous certaines conditions précises.

Par exemple, si vous êtes déjà couvert(e) par un autre régime ou si vous êtes bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS).

En savoir plus : [interimairesSante.fr](https://interimairesSante.fr)

| NATURE DES FRAIS                                                                                                                                                                                                                                                                 |                    | GARANTIE DE BASE<br>Remboursement Sécurité sociale inclus<br>(Assiette BR) |                                                                     | GARANTIE +<br>Remboursement Sécurité sociale et<br>Garantie de Base incluse (Assiette BR) |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| HOSPITALISATION                                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| En cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité                                                                                                                                                                                                                  |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Frais de séjour                                                                                                                                                                                                                                                                  |                    | 100 % BR                                                                   |                                                                     |                                                                                           |  |
| Forfait journalier hospitalier                                                                                                                                                                                                                                                   |                    | 100 % des FR limité au forfait en vigueur                                  |                                                                     |                                                                                           |  |
| Honoraires                                                                                                                                                                                                                                                                       |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Actes de chirurgie (ADC)                                                                                                                                                                                                                                                         | Adhérents DPTM     | 100 % BR                                                                   | 250 % BR                                                            |                                                                                           |  |
| Actes d'anesthésie (ADA)                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Actes techniques médicaux (ATM),<br>Autres honoraires                                                                                                                                                                                                                            | Non adhérents DPTM |                                                                            | 200% BR                                                             |                                                                                           |  |
| Chambre particulière                                                                                                                                                                                                                                                             |                    | 40 € par jour<br>(durée maximale 12 jours)                                 | 60 € par jour<br>(durée maximale 12 jours)                          |                                                                                           |  |
| TRANSPORT                                                                                                                                                                                                                                                                        |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Transport remboursé par la Sécurité sociale                                                                                                                                                                                                                                      |                    | 100 % BR                                                                   |                                                                     |                                                                                           |  |
| SOINS COURANTS                                                                                                                                                                                                                                                                   |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Honoraires médicaux                                                                                                                                                                                                                                                              |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Remboursés par la Sécurité sociale                                                                                                                                                                                                                                               |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Généralistes (Consultations et visites)                                                                                                                                                                                                                                          | Adhérents DPTM     | 100% BR                                                                    | 180% BR                                                             |                                                                                           |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Non adhérents DPTM |                                                                            | 160% BR                                                             |                                                                                           |  |
| Spécialités (Consultations et visites)                                                                                                                                                                                                                                           | Adhérents DPTM     |                                                                            | 220% BR                                                             |                                                                                           |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Non adhérents DPTM |                                                                            | 200% BR                                                             |                                                                                           |  |
| Actes de chirurgie (ADC)                                                                                                                                                                                                                                                         | Adhérents DPTM     |                                                                            | 180% BR                                                             |                                                                                           |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Non adhérents DPTM |                                                                            | 160% BR                                                             |                                                                                           |  |
| Actes techniques médicaux (ATM)                                                                                                                                                                                                                                                  |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Actes d'imagerie médicale (ADI)                                                                                                                                                                                                                                                  | Adhérents DPTM     |                                                                            | 180% BR                                                             |                                                                                           |  |
| Actes d'échographie (ADE)                                                                                                                                                                                                                                                        | Non adhérents DPTM | 160% BR                                                                    |                                                                     |                                                                                           |  |
| Auxiliaires médicaux                                                                                                                                                                                                                                                             |                    |                                                                            | 120% BR                                                             |                                                                                           |  |
| Analyses et examens de biologie médicale                                                                                                                                                                                                                                         |                    | 100% BR                                                                    |                                                                     |                                                                                           |  |
| Médicaments (hors médicaments remboursés à 15%)                                                                                                                                                                                                                                  |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Pharmacie (hors médicaments)                                                                                                                                                                                                                                                     |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Orthopédie, autres prothèses et appareillages (hors auditives, dentaires et d'optique)                                                                                                                                                                                           |                    | 150% BR                                                                    | 200% BR                                                             |                                                                                           |  |
| Actes de prévention définis par la réglementation                                                                                                                                                                                                                                |                    | 100% BR                                                                    |                                                                     |                                                                                           |  |
| Non remboursés par la Sécurité sociale                                                                                                                                                                                                                                           |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Chiropractie, Etiopathie, Ostéopathie (si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)                                                                                     |                    | 35 € par séance,<br>dans la limite de 2 séances<br>par année civile        | 40 € par séance,<br>dans la limite de 3 séances<br>par année civile |                                                                                           |  |
| Densitométrie osseuse                                                                                                                                                                                                                                                            |                    | 35 € par acte                                                              |                                                                     |                                                                                           |  |
| AUTRES FRAIS                                                                                                                                                                                                                                                                     |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Forfait maternité                                                                                                                                                                                                                                                                |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)                                                                                                                                                                          |                    | Forfait de 300€                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |
| Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R.160.16 du code de la Sécurité sociale. |                    |                                                                            |                                                                     |                                                                                           |  |

| NATURE DES FRAIS                                                                                                                                                                                                                       |  | GARANTIE DE BASE<br>Remboursement Sécurité sociale inclus<br>(Assiette BR)                                                                                                                                   |                                                  | GARANTIE +<br>Remboursement Sécurité sociale et<br>Garantie de Base incluse (Assiette BR) |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| AIDES AUDITIVES                                                                                                                                                                                                                        |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Équipements 100 % Santé <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                                                 |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20e anniversaire                                                                                                                                                                    |  | RSS + 100% des frais restant<br>à charge du bénéficiaire après<br>intervention de la Sécurité<br>Sociale, dans la limite des PLV <sup>(3)</sup>                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Aides auditives pour les personnes jusqu’au 20 <sup>e</sup> anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 <sup>e</sup> après correction)                                     |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Équipements libres <sup>(4)</sup>                                                                                                                                                                                                      |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Aides auditives                                                                                                                                                                                                                        |  | RSS + 560 € par oreille <sup>(3)</sup>                                                                                                                                                                       | RSS + 620 € par oreille <sup>(3)</sup>           |                                                                                           |  |
| Piles et autres consommables ou accessoires <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                             |  | 100% BR                                                                                                                                                                                                      |                                                  |                                                                                           |  |
| DENTAIRE                                                                                                                                                                                                                               |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Panier soins et prothèses 100 % Santé <sup>(5)</sup>                                                                                                                                                                                   |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Soins prothétiques et autres appareillages prothétiques dentaires (dont inlay core)                                                                                                                                                    |  | RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des HLF                                                                                      |                                                  |                                                                                           |  |
| Panier maîtrisé <sup>(6)</sup>                                                                                                                                                                                                         |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Inlay, onlay                                                                                                                                                                                                                           |  | 240% BR dans la limite des HLF                                                                                                                                                                               | 320% BR dans la limite des HLF                   |                                                                                           |  |
| Autres appareillages prothétiques dentaires (dont inlay core)                                                                                                                                                                          |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Panier libre <sup>(7)</sup>                                                                                                                                                                                                            |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Inlay, onlay                                                                                                                                                                                                                           |  | 240% BR                                                                                                                                                                                                      | 320% BR                                          |                                                                                           |  |
| Autres appareillages prothétiques dentaires (dont inlay core)                                                                                                                                                                          |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Soins                                                                                                                                                                                                                                  |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention                                                                                                                                                                           |  | 100% BR                                                                                                                                                                                                      |                                                  |                                                                                           |  |
| Autres actes dentaires remboursés par la Sécurité sociale                                                                                                                                                                              |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Orthodontie                                                                                                                                                                                                                            |  | 200% BR                                                                                                                                                                                                      | 320% BR                                          |                                                                                           |  |
| Implants dentaires                                                                                                                                                                                                                     |  | -                                                                                                                                                                                                            | 300 € par année civile                           |                                                                                           |  |
| OPTIQUE                                                                                                                                                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Équipements 100 % Santé <sup>(8)</sup>                                                                                                                                                                                                 |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Monture de classe A (quel que soit l’âge) <sup>(9)</sup>                                                                                                                                                                               |  | RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV                                                                                      |                                                  |                                                                                           |  |
| Verres de classe A (quel que soit l’âge) <sup>(9)</sup>                                                                                                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Prestation d’appairage pour des verres de classe A d’indices de réfraction différents (tous niveaux)                                                                                                                                   |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Supplément pour verres avec filtres (verres de classe A)                                                                                                                                                                               |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Équipements libres <sup>(10)</sup>                                                                                                                                                                                                     |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Monture de classe B (quel que soit l’âge) <sup>(9)</sup>                                                                                                                                                                               |  | CF. grille optique (prise en charge selon conditions définies, dans le respect du minimum et dans la limite du maximum prévu par la réglementation en vigueur du contrat responsable et panier de soins ANI) |                                                  |                                                                                           |  |
| Verres de classe B (quel que soit l’âge) <sup>(9)</sup>                                                                                                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Prestations supplémentaires portant sur un équipement d’optique de classe A ou B                                                                                                                                                       |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Prestation d’adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d’un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l’opticien lunetier d’une ordonnance pour des verres de classe A et de classe B |  | 100% BR                                                                                                                                                                                                      |                                                  |                                                                                           |  |
| Supplément pour verres avec filtres de classe B                                                                                                                                                                                        |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)                                                                                                                                    |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Autres dispositifs médicaux d’optique                                                                                                                                                                                                  |  |                                                                                                                                                                                                              |                                                  |                                                                                           |  |
| Lentilles acceptées par la Sécurité sociale                                                                                                                                                                                            |  | RSS +110 € par année civile (au minimum 100% BR)                                                                                                                                                             | RSS +125 € par année civile (au minimum 100% BR) |                                                                                           |  |
| Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)                                                                                                                                                                            |  | 110 € par année civile                                                                                                                                                                                       | 125 € par année civile                           |                                                                                           |  |
| Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)                                                                                                                                                                  |  | 400 € par oeil                                                                                                                                                                                               |                                                  |                                                                                           |  |

| Défaut de visuel                                                     |                             |                        |          | Dans le réseau optique Itelis : 100% FR par verre<br>(dont les options sont décrites ci-dessous, en fonction du type de verre et du défaut visuel) | Hors réseau optique Itelis |                        |                        |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|------------------------|
|                                                                      |                             |                        |          | Verre Unifocal Organique                                                                                                                           | Verre Multifocal Organique | Verre Unifocal Majeurs | Verre Unifocal Mineurs |
| Classe                                                               | Sphère ou Sphère + Cylindre |                        | Cylindre |                                                                                                                                                    |                            |                        |                        |
| 1                                                                    | Sphère                      | [-2 ; +2]              | 0        | Indice 1,5<br>Traitement contre les rayures<br>Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive<br>Précalibrage                | 33 €                       | 26 €                   | 94 €                   |
|                                                                      | Sphère                      | [-2 ; 0]               | ]0 ; +4] |                                                                                                                                                    |                            |                        |                        |
|                                                                      | Sphère + Cylindre           | [0 ; +2]               | > 0      |                                                                                                                                                    | 74 €                       | 67 €                   | 164 €                  |
| 2                                                                    | Sphère                      | [-4 ; -2[ ou ]+2 ; +4] | 0        | Indice 1,6<br>Traitement contre les rayures<br>Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive<br>Précalibrage                | 38 €                       | 31 €                   | 104 €                  |
|                                                                      | Sphère                      | [-4 ; -2[              | ]0 ; +4] |                                                                                                                                                    |                            |                        |                        |
|                                                                      | Sphère + Cylindre           | ] +2 ; +4]             | > 0      |                                                                                                                                                    | 81 €                       | 74 €                   | 184 €                  |
| 3                                                                    | Sphère                      | [-6 ; -4[ ou ]+4 ; +6] | 0        | Indice 1,67<br>Traitement contre les rayures<br>Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive<br>Précalibrage               | 58 €                       | 51 €                   | 124 €                  |
|                                                                      | Sphère                      | [-6 ; -4[              | ]0 ; +4] |                                                                                                                                                    |                            |                        |                        |
|                                                                      | Sphère + Cylindre           | ] +4 ; +6]             | > 0      |                                                                                                                                                    | 88 €                       | 81 €                   | 204 €                  |
| 4                                                                    | Sphère                      | [-8 ; -6[ ou ]+6 ; +8] | 0        | Indice 1,74<br>Traitement contre les rayures<br>Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive<br>Précalibrage               | 76 €                       | 70 €                   | 144 €                  |
|                                                                      | Sphère                      | [-8 ; -6[              | ]0 ; +4] |                                                                                                                                                    |                            |                        |                        |
|                                                                      | Sphère + Cylindre           | ] +6 ; +8]             | > 0      |                                                                                                                                                    | 118 €                      | 109 €                  | 220 €                  |
| 5                                                                    | Sphère                      | < -8 ou > +8           | 0        | Indice 1,74<br>Traitement contre les rayures<br>Traitement antireflet intégrant anti UV et anti lumière bleue nocive<br>Précalibrage               |                            |                        |                        |
|                                                                      | Sphère                      | [-8 ; 0]               | > +4     |                                                                                                                                                    | 104 €                      | 82 €                   | 165 €                  |
|                                                                      | Sphère                      | < -8                   | > 0      |                                                                                                                                                    |                            |                        |                        |
|                                                                      | Sphère + Cylindre           | > +8                   | > 0      |                                                                                                                                                    | 147 €                      | 125 €                  | 235 €                  |
| Monture de classe B                                                  |                             |                        |          | 60 €                                                                                                                                               |                            |                        |                        |
| Monture de classe B<br>(RSS et régime complémentaire de BASE inclus) |                             |                        |          | 100 €                                                                                                                                              |                            |                        |                        |

● Traitements et montants par verre de classe B avec la **Garantie de base**  
(Inclus : remboursement Sécurité sociale)

● Traitement supplémentaire et montants par verre de classe B avec l'**Option Garantie +**  
(Inclus : remboursement Sécurité sociale + remboursement Garantie de Base + traitements Garantie de base)



## ABRÉVIATIONS

**BR** : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

**CCAM** : Classification commune des actes médicaux

**DPTM (Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée)** : OPTAM / OPTAM-CO

**OPTAM** : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

**OPTAM-CO** : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée - Chirurgie-Obstétrique

**FR** : Frais réels engagés par le bénéficiaire

**HLF** : Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

**PLV** : Prix limites de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

**PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

**RSS** : Remboursement Sécurité Sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

**TM** : Ticket Modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR – RSS)

(1) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets fixé par l'arrêté du 14.11.2018.

(2) Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement.

(3) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).

(4) Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1700 € RSS inclus au 01.01.2021).

(5) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % santé, tels que définis réglementairement.

(6) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.

(7) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

(8) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % santé », tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(9) Conditions de renouvellement de l'équipement  
- La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'Arrêté du 03.12.2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après.

- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.

- Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.
- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné précédemment s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement, et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans l'une des situations limitativement prévues par la LPP, et pour laquelle la justification d'une évolution de la vue est effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai minimal de renouvellement des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale. Par dérogation enfin, aucun délai minimal de renouvellement des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières (troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique, à une pathologie générale ou à la prise de médicaments au long cours), définies par la LPP, sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique.

- La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :

- Une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. La prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.
- Une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

(10) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

## TARIFS

### GARANTIE DE BASE

Intérimaire seul(e)

### COÛT MENSUEL

0,076 € / heure payée

### OPTION FAMILLE

+ Conjoint(e) 49,95 €

+ Par enfant 25,95 €

### OPTION GARANTIE +

Intérimaire seul(e) + 13,77 €

+ Avec option Famille : Conjoint(e) 63,72 €

+ Avec option Famille : Par enfant 35,86 €



## COTISATION DE VOTRE GARANTIE DE BASE

| NOMBRE D'HEURE       | COÛT HORAIRE | COTISATION |
|----------------------|--------------|------------|
| 0                    | 0,076        | 0 €        |
| 50                   | 0,076        | 3,8 €      |
| 100                  | 0,076        | 7,6 €      |
| 151,67 (temps plein) | 0,076        | 11,52 €    |



## OPTION FAMILLE

### SITUATION

### COÛT MENSUEL

1 Enfant 25,95 €

+ 2 Enfants 51,9 €

+ 3 Enfants 77,85 €

+ 4 Enfants 103,8 €

+ 5 Enfants 129,75 €

Conjoint(e) 49,95 €

+ Conjoint(e) + 1 Enfant 75,9 €

+ Conjoint(e) + 2 Enfants 101,85 €

+ Conjoint(e) + 3 Enfants 127,8 €

+ Conjoint(e) + 4 Enfants 153,75 €

+ Conjoint(e) + 5 Enfants 179,7 €



## OPTIONS GARANTIE+ ET FAMILLE

### SITUATION

### COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant 99,58 €

+ Intérimaire + 2 Enfants 135,44 €

+ Intérimaire + 3 Enfants 171,3 €

+ Intérimaire + 4 Enfants 207,16 €

+ Intérimaire + 5 Enfants 243,02 €

Intérimaire + Conjoint(e) 127,44 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant 163,3 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants 199,16 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants 235,02 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants 270,88 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants 306,74 €



## TARIFS

### GARANTIE DE BASE

Intérimaire seul(e)

### COÛT MENSUEL

0,048 € / heure payée

### OPTION FAMILLE

+ Conjoint(e) 31,56 €

+ Par enfant 17,04 €

### OPTION GARANTIE +

Intérimaire seul(e) + 13,77 €

+ Avec option Famille : Conjoint(e) 45,33 €

+ Avec option Famille : Par enfant 26,95 €



## COTISATION DE VOTRE GARANTIE DE BASE

### NOMBRE D'HEURE

### COÛT HORAIRE

### COTISATION

0 0,048 0 €

50 0,048 2,4 €

100 0,048 4,8 €

151,67 (temps plein) 0,048 7,28 €



## OPTION FAMILLE

### SITUATION

### COÛT MENSUEL

1 Enfant 17,04 €

+ 2 Enfants 34,08 €

+ 3 Enfants 51,12 €

+ 4 Enfants 68,16 €

+ 5 Enfants 85,2 €

Conjoint(e) 63,12 €

+ Conjoint(e) + 1 Enfant 80,16 €

+ Conjoint(e) + 2 Enfants 97,02 €

+ Conjoint(e) + 3 Enfants 114,24 €

+ Conjoint(e) + 4 Enfants 131,28 €

+ Conjoint(e) + 5 Enfants 148,32 €



## OPTIONS GARANTIE+ ET FAMILLE

### SITUATION

### COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant 72,28 €

+ Intérimaire + 2 Enfants 99,23 €

+ Intérimaire + 3 Enfants 126,18 €

+ Intérimaire + 4 Enfants 153,13 €

+ Intérimaire + 5 Enfants 180,08 €

Intérimaire + Conjoint(e) 90,66 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant 117,61 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants 144,56 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants 171,51 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants 198,46 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants 225,41 €



## TARIFS

### GARANTIE DE BASE

Intérimaire seul(e)

### COÛT MENSUEL

49,95 €

### OPTION FAMILLE

+ Conjoint(e)

49,95 €

+ Par enfant

25,95 €

### OPTION GARANTIE +

Intérimaire seul(e)

+ 13,77 €

+ Avec option Famille : Conjoint(e)

63,72 €

+ Avec option Famille : Par enfant

35,86 €



## OPTION FAMILLE

### SITUATION

### COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant

75,9 €

+ Intérimaire + 2 Enfants

101,85 €

+ Intérimaire + 3 Enfants

127,8 €

+ Intérimaire + 4 Enfants

153,75 €

+ Intérimaire + 5 Enfants

179,7 €

Intérimaire + Conjoint(e)

99,9 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant

125,85 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants

151,8 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants

177,75 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants

203,7 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants

229,65 €



## OPTIONS GARANTIE+ ET FAMILLE

### SITUATION

### COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant

99,58 €

+ Intérimaire + 2 Enfants

135,44 €

+ Intérimaire + 3 Enfants

171,3 €

+ Intérimaire + 4 Enfants

207,16 €

+ Intérimaire + 5 Enfants

243,02 €

Intérimaire + Conjoint(e)

127,44 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant

163,3 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants

199,16 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants

235,02 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants

270,88 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants

306,74 €



## TARIFS

### GARANTIE DE BASE

Intérimaire seul(e)

### COÛT MENSUEL

31,56 €

### OPTION FAMILLE

+ Conjoint(e)

31,56 €

+ Par enfant

17,04 €

### OPTION GARANTIE +

Intérimaire seul(e)

+ 13,77 €

+ Avec option Famille : Conjoint(e)

45,33 €

+ Avec option Famille : Par enfant

26,95 €



## OPTION FAMILLE

### SITUATION

### COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant

48,6 €

+ Intérimaire + 2 Enfants

65,64 €

+ Intérimaire + 3 Enfants

82,68 €

+ Intérimaire + 4 Enfants

99,72 €

+ Intérimaire + 5 Enfants

116,76 €

Intérimaire + Conjoint(e)

63,12 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant

80,16 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants

97,02 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants

114,24 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants

131,28 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants

148,32 €



## OPTIONS GARANTIE+ ET FAMILLE

### SITUATION

### COÛT MENSUEL

Intérimaire + 1 Enfant

72,28 €

+ Intérimaire + 2 Enfants

99,23 €

+ Intérimaire + 3 Enfants

126,18 €

+ Intérimaire + 4 Enfants

153,13 €

+ Intérimaire + 5 Enfants

180,08 €

Intérimaire + Conjoint(e)

90,66 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 1 Enfant

117,61 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 2 Enfants

144,56 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 3 Enfants

171,51 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 4 Enfants

198,46 €

+ Intérimaire + Conjoint(e) + 5 Enfants

225,41 €



## Décision unilatérale de l'employeur instituant un régime obligatoire de garanties collectives « incapacité, invalidité et décès »

**Objet :** Régime collectif et obligatoire « Incapacité, Invalidité, Décès » institué conformément à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale après information et consultation du comité social et économique.

La direction de la société SUP INTERIM a décidé d'instituer un régime obligatoire de garanties collectives « incapacité, invalidité et décès » pour les salariés intérimaires de la société, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le régime comportait, outre le « régime socle » obligatoire intégralement conforme aux dispositions de l'accord de branche du 16 novembre 2018 applicable aux salariés intérimaires, un régime sur complémentaire obligatoire plus favorable, ayant notamment pour objet de couvrir, dès la première heure de travail, les salariés n'ayant pas satisfait la condition d'ancienneté de 414 heures requise pour la garantie « incapacité de travail vie privée ».

Par avenant n° 2 du 26 mars 2021, les partenaires sociaux de la branche intérimaire, dans un contexte de déséquilibre financier du régime de prévoyance, aggravé par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ont décidé de réviser certains paramètres financiers du régime de prévoyance.

Plus précisément, cet avenant procède notamment à la modification des taux de cotisation applicables au sein de la branche, et modifie la clef de répartition du financement entre l'employeur et le salarié.

La présente décision unilatérale a pour objet la modification de la répartition du financement entre l'employeur et le salarié, et l'adaptation du régime à la récente circulaire n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail. **A date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

La présente décision se substitue à l'ensemble des pratiques unilatérales antérieures ayant le même objet.

Après information et consultation du comité social et économique conformément aux dispositions de l'article R. 2312-22 du code du travail, il a donc été décidé de ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale.

### Article 1 – Objet

La présente décision unilatérale a pour objet la modification du régime d'entreprise relatif aux garanties collectives « incapacité, invalidité et décès » s'agissant de la répartition du financement, et la mise en conformité du régime aux exigences relatives au maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée.

Ce régime est strictement identique au socle « obligatoire » prévu par la branche, mais prévoit un régime sur-complémentaire permettant de couvrir tous les salariés intérimaires de la société, dès la première heure de travail, contre le risque « incapacité de travail ».

La présente décision unilatérale de l'employeur a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article 2.1 au contrat d'assurance collectif souscrit à cet effet par la société auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées à titre informatif.

## **Article 2 – Adhésion des salariés**

---

### **Article 2.1 : Salariés bénéficiaires**

---

Le présent régime bénéficie à l'ensemble des salariés intérimaires de la société, sans condition d'ancienneté.

### **Article 2.2 : Caractère obligatoire de l'adhésion**

---

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés, ci-dessus définis, dans les conditions prévues par la présente décision unilatérale.

### **Article 2.3 : Salariés dont le contrat de travail est suspendu**

---

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :

- d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

L'assiette à retenir pour le calcul des cotisations et des prestations est celle du montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnité légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation conventionnelle ou complémentaire versée par l'employeur).

L'employeur verse une contribution calculée selon la répartition que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire ni de la perception d'indemnités journalières complémentaires, ni d'un revenu de remplacement versé par l'employeur ne bénéficieront pas du maintien du régime complémentaire d'« incapacité-invalidité-décès ».

Ces dispositions s'entendent sous réserve d'éventuelles dispositions conventionnelles plus favorables pour les salariés.

### **Article 2.4 : Salariés dont le contrat de travail est rompu : portabilité**

---

Les salariés bénéficiaires du présent régime auront droit au maintien des garanties en vigueur dans l'entreprise en cas de rupture de leur contrat de travail conformément aux dispositions conventionnelles applicables (article 8 de l'accord collectif du 16 novembre 2018 tel que modifié par l'avenant n° 2 du 26 mars 2021 à la date de la présente décision unilatérale) et rappelées dans la notice d'information.

## **Article 3 – Garanties**

---

Il est rappelé que le régime mis en place par la présente décision unilatérale comprend :

- un régime socle obligatoire intégralement conforme aux dispositions de l'accord de branche applicable aux salariés intérimaires et dont les caractéristiques sont rappelées en annexe,
- un régime sur-complémentaire obligatoire comportant des garanties complémentaires à celles prévues par la convention collective.

Les garanties sont strictement conformes à celles prévues par les dispositions conventionnelles applicables (actuellement accord collectif de branche du 16 novembre 2018, tel que modifié par l'avenant n° 2 du 26 mars 2021).

Les garanties, telles qu'en vigueur à la date de prise d'effet du présent régime, sont résumées, à titre d'information, dans le document joint en annexe (notices d'informations régimes cadres et non-cadres).

Toutefois, elles ne constituent pas un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et, à minima, au respect de ses obligations légales et conventionnelles en





la matière et relèvent, en conséquence, de la seule responsabilité de l'organisme assureur. A ce titre, les salariés en bénéficient selon les conditions, limites, exclusions et modalités de contrôle définies par le contrat d'assurance.

#### Article 4 – Cotisations

---

##### Article 4.1 : Taux applicables

---

Le taux de cotisations servant au financement du contrat d'assurance « incapacité, invalidité et décès » est fixé en pourcentage des salaires bruts annuels déclarés (brut sécurité sociale), par tranche.

Le salaire est calculé dans la limite des tranches 1 et 2 déterminées de la façon suivante :

T1 = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale ;

T2 = Salaire compris entre 1 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2021, à 3.428 €. Il est modifié une fois par an (au 1<sup>er</sup> janvier), par voie réglementaire.

##### Article 4.2 : Salariés non-cadres

---

Cotisations « incapacité » :

| Taux applicable à la<br>tranche 1 | Taux applicable à la<br>tranche 2 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 0.31 %                            | 0.27 %                            |

Cotisations « invalidité » :

| Taux applicable à la<br>tranche 1 | Taux applicable à la<br>tranche 2 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 0.30 %                            | 0.29 %                            |

Cotisations « décès » :

| Taux applicable à la<br>tranche 1 | Taux applicable à la<br>tranche 2 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 0.04 %                            | 0.01 %                            |

Cotisations « rente éducation » :

| Taux applicable à la<br>tranche 1 | Taux applicable à la<br>tranche 2 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 0.04 %                            | 0.01 %                            |

Cotisations « mensualisation » :

| Taux applicable à la<br>tranche 1 | Taux applicable à la<br>tranche 2 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 0.15 %                            | 0.14 %                            |

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taux de cotisations ci-dessus définis sont pris en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- Part patronale : 55 %
- Part salariale : 45 %

#### Article 4.3 : Salariés cadres

---

Cotisations « incapacité » :

| Taux applicable à la tranche<br>1 |
|-----------------------------------|
| 0.40 %                            |

Cotisations « invalidité » :

| Taux applicable à la tranche<br>1 |
|-----------------------------------|
| 0.27 %                            |

Cotisations « décès » :

| Taux applicable à la<br>tranche 1 | Taux applicable à la<br>tranche 2 |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 0.83 %                            | 0.14 %                            |

Les taux de cotisations ci-dessus définis sont pris en charge à 100% par l'entreprise.

#### Article 4.4 : Evolution ultérieure de la cotisation

Toute évolution ultérieure des cotisations sera automatiquement répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'entreprise et les salariés, sans que la modification de la présente décision unilatérale soit nécessaire.

#### Article 5 – Durée – Entrée en vigueur – Révision - Dénonciation

La présente décision unilatérale prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée indéterminée.

L'engagement de la société de faire bénéficier aux salariés définis à l'article 2.1 de la présente décision unilatérale, d'un régime de garanties collectives « incapacité, invalidité et décès » pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur.

En tout état de cause, l'éventuelle dénonciation ou modification du présent écrit n'aura aucune incidence sur l'application du régime de branche. Ainsi, l'entreprise continuera à appliquer l'ensemble des dispositions prévues par la convention collective de branche.

#### Article 6 – Changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la Société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies.



## Article 7 – Information

---

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties.

L'entreprise s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication prévues par la convention collective de branche.

Conformément à l'article R. 2312-22 du code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties.

Fait à GOLBEY, le 6 décembre 2021

Le président de la société SUP INTERIM , M. Yannick VALSESIA.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. Valsesia', is written over the text of the president's name.

# L'ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE

## PENDANT OU APRÈS LE CONTRAT DE TRAVAIL



## LE CAS D'UN ARRÊT SURVENU PENDANT LE CONTRAT DE TRAVAIL



**1.** Je préviens immédiatement l'entreprise utilisatrice, et je récupère mon certificat médical initial (CMI)

Dans les 24h



**2.** J'adresse le volet 3 de l'arrêt de travail à l'agence d'emploi



**3.** J'adresse

- à la Sécurité sociale les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail (si le médecin ne le transmet pas de façon dématérialisée),
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale

Dans les 48h



**4.** Mon agence d'emploi déclare l'arrêt à la Sécurité Sociale et adresse l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières

**5.** Mon agence déclare également l'arrêt au régime de prévoyance en adressant :

- une copie de l'arrêt de travail volet 3
- le contrat de travail

## COMPRENDRE L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



### LE TRAITEMENT PAR LA CPAM

Le traitement de votre demande par la Sécurité Sociale peut prendre un certain temps.

En fonction de votre situation, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées par votre Caisse Primaire d'Assurance maladie (CPAM).



### LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Une fois le dossier traité, la Sécurité sociale vous verse des indemnités journalières, appelées **IJSS**.



### LE CALCUL DES INDEMNITÉS

- 50% du salaire journalier de base (calculé sur la moyenne des salaires des 12 derniers mois)
- Avec un délai de carence de 3 jours

# LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE, POUR COMPENSER LA PERTE DE REVENUS

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance, financé en partie par votre agence d'emploi**. Les droits à la prévoyance pour les intérimaires sont les mêmes quels que soient l'agence d'emploi et le régime de prévoyance qu'elle a mis en place.



Si au jour de l'arrêt, vous avez effectué au moins **414 heures de mission d'intérim au cours des 12 derniers mois**, toutes agences d'emploi confondues, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité sociale, en cas d'arrêt de travail du fait d'une maternité, d'une maladie ou d'un accident de la vie privée.

**La condition d'ancienneté ne s'applique pas au régime de prévoyance de votre agence d'emploi.**



Les indemnités de prévoyance **doivent être calculées au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt avec un effet rétroactif**.

- 50% du salaire prévu sur votre contrat de travail pendant les 30 premiers jours d'indemnisation pendant 30 jours
- puis 25%, au-delà
- avec un délai de carence de 3 jours

**Si votre arrêt maladie se prolonge** après la date de fin de mission et que cet arrêt est d'une durée supérieure à 10 jours, c'est le régime de prévoyance qui vous verse les indemnités journalières complémentaires, pour la période d'arrêt allant au-delà de la date de fin de votre mission.



Une fois que la Sécurité sociale a versé les indemnités journalières, **le régime de prévoyance peut calculer les indemnités de prévoyance, qui vont compléter votre indemnisation**. Ces indemnités vous sont versées par votre agence d'emploi (durant la période de votre mission).



La totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires de prévoyance) **ne peut excéder 100% du salaire net de votre dernière mission**.

**Grâce au dispositif PREST'IJ, vous n'avez pas à adresser vos décomptes d'Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale à votre gestionnaire de prévoyance !**

- Vos décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale sont automatiquement transmis au gestionnaire du contrat de prévoyance souscrit par votre agence d'emploi.
- La prévoyance déclenche alors le versement de vos indemnités journalières complémentaires.

## LE CAS D'UN ARRÊT DE TRAVAIL SURVENANT APRÈS LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'indemnisation complémentaire est également possible en cas d'arrêt de travail survenu dans le mois qui suit la fin de votre contrat de travail dès lors que :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi
- l'arrêt de travail est d'une durée de plus de 10 jours.

Il vous faudra alors déclarer vous-même cet arrêt.



### 1. À LA CPAM

J'adresse :

- les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois
- en cas de chômage, j'adresse mes attestations de paiement (Pôle Emploi) pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale



### 2. À PÔLE EMPLOI

J'adresse le volet 3 de l'arrêt de travail pour prévenir de mon indisponibilité

### 3. AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

J'adresse

- la copie de l'arrêt de travail
- le contrat de travail

Le plus tôt possible

**Les indemnités complémentaires de prévoyance vous sont versées directement par votre régime de prévoyance.**

# L'ARRÊT DE TRAVAIL EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET



## BIEN COMPRENDRE, POUR BIEN AGIR

## QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET ?

### L'ACCIDENT DU TRAVAIL

L'accident de travail est l'accident survenu à toute personne travaillant à quelque titre que ce soit pour un employeur. Il doit donc avoir lieu pendant les heures de travail et avoir provoqué des lésions corporelles et/ou psychologiques. C'est le cas par exemple d'une chute d'un échafaudage, d'une coupure ou de l'apparition soudaine d'une douleur au dos à l'occasion d'une manutention. Le lieu de travail englobe le vestiaire de l'entreprise utilisatrice, la cantine, les toilettes, le garage, le parking, l'ascenseur...

### L'ACCIDENT DE TRAJET

L'accident de trajet survient lorsque vous n'êtes pas encore arrivé sur votre lieu de mission ou lorsque vous êtes déjà reparti pour rentrer à votre domicile.

C'est aussi un accident qui survient entre votre lieu de mission et le lieu habituel où vous prenez vos repas pendant le temps de pause prévu à cet effet (déjeuner à la cantine, au restaurant d'entreprise ou pas, café, boulangerie...).

### LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Si votre médecin constate une dégradation de votre état de santé liée à votre travail, celle-ci peut être reconnue d'origine professionnelle. Vous devez faire une demande de reconnaissance de votre maladie professionnelle auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). À la fin de l'instruction, la CPAM vous informe de sa décision. Vous avez 15 jours suivant l'arrêt de travail pour déclarer la maladie.

**La consolidation** correspond au moment où votre état de santé a cessé de se détériorer. Vous pouvez conserver des séquelles de votre accident du travail, il ne s'agit pas d'une guérison mais d'une stabilisation (pas d'amélioration ou d'aggravation).

## 1 LES DÉMARCHES À EFFECTUER EN CAS D'ARRÊT POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET



**1.** Je préviens immédiatement l'entreprise utilisatrice, et je récupère mon certificat médical initial (CMI) établi par le médecin.



**2.** Je récupère les coordonnées des témoins de mon accident.



**3.** J'adresse à mon agence d'emploi, le volet 3 du certificat médical initial.

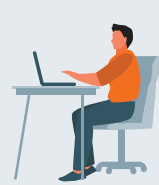


**4.** Mon agence d'emploi déclare l'arrêt à la Sécurité Sociale en adressant la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle qui permet de me dispenser de l'avance des frais.



**5.** J'adresse à la Sécurité sociale :

- les volets 1 et 2 du certificat médical initial (si le médecin ne le transmet pas de façon dématérialisée)
- la copie des bulletins de salaires des 12 mois pour reconstituer le salaire et permettre le calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale.



**6. L'agence déclare l'arrêt de travail à la Sécurité Sociale :**

- adresse la déclaration d'accident du travail,
- l'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières.

Elle peut émettre des réserves sur le caractère professionnel de l'accident.

**Également, elle déclare l'accident du travail au régime de prévoyance en adressant :**

- une copie du volet 3 de déclaration d'accident du travail
- le contrat de travail.

Dans les 24h

Dans les 48h

## 2 COMPRENDRE L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



### LE TRAITEMENT PAR LA CPAM

Le traitement de votre demande par la Sécurité Sociale peut prendre un certain temps (au moins 30 jours).

En fonction de votre situation, des pièces complémentaires peuvent vous être demandées par votre CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, c'est-à-dire la Sécurité sociale).



### LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Une fois le dossier traité, la Sécurité Sociale vous verse des indemnités journalières, appelées **IJSS**.

**En cas d'accident du travail**, si la Sécurité sociale n'a pas fini l'instruction du dossier au bout de 30 jours, elle peut verser des indemnités journalières « maladie » et régularise en « accident du travail » une fois l'instruction terminée.



### LE CALCUL DES INDEMNITÉS

- 60% du salaire journalier de base pendant 28 jours
- 80% à partir du 29<sup>e</sup> jour
- Le salaire journalier de base est calculé sur la moyenne des salaires des 12 derniers mois
- Il n'y a pas de jour de carence.

## 3 LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE, POUR COMPENSER LA PERTE DE REVENUS

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance**, financé en partie par votre agence d'emploi. Ce régime intervient pour compenser la perte de vos revenus en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité permanente, suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident de trajet professionnel.



Vous bénéficiez, **dès la 1<sup>ère</sup> heure de mission d'intérim, sans aucune ancienneté nécessaire**, d'une indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par un accident du travail, un accident de trajet ou une maladie professionnelle.



**Une fois que la Sécurité Sociale a versé les indemnités journalières**, le régime de prévoyance peut calculer les indemnités de prévoyance, qui vont compléter votre indemnisation.



Ces indemnités complémentaires doivent être **calculées au 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt avec un effet rétroactif**.

- 50 % du salaire prévu sur votre contrat de travail pendant les 30 premiers jours d'indemnisation pendant 30 jours
- 25% au-delà
- Il n'y a pas de jour de carence



La totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires de prévoyance) **ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission**.

**Grâce au dispositif PREST'IJ, vous n'avez pas à adresser vos décomptes d'Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale à votre gestionnaire de prévoyance !**

- Vos décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale **sont automatiquement transmis** au gestionnaire du contrat de prévoyance souscrit par votre agence d'emploi
- La prévoyance déclenche alors **le versement de vos indemnités journalières complémentaires**
- Si l'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle dure plus de 25 jours (dont au moins 15 jours après la fin de votre mission d'intérim), **une avance de 300 euros doit vous être versée par votre régime de prévoyance**.



## FASTT SOS ACCIDENT DU TRAVAIL

Dès les premiers jours de l'accident, le FASTT vous apporte des conseils personnalisés pour faciliter vos démarches. Des prestations d'assistance pour résoudre les difficultés de votre vie quotidienne peuvent également être mobilisées.

**Pour en savoir plus sur FASTT SOS Accident du travail, appelez le 01 71 255 830**  
(appel non surtaxé, du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h)

# GÉRER LES DÉMARCHES EN CAS D'INVALIDITÉ

## COMPENSER SA PERTE DE SALAIRE



Après un arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée, si vous ne pouvez pas reprendre votre travail du fait de votre état de santé, vous pouvez percevoir une pension d'invalidité pour compenser votre perte de salaire.

## LES DÉMARCHES AUPRÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### » LA DEMANDE DOIT SE FAIRE DANS LE DÉLAI DE 12 MOIS QUI SUIT L'UNE DES DATES SUIVANTES :

- la stabilisation de votre état de santé (ou consolidation)
- la constatation médicale de votre invalidité
- l'expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières (3 ans maximum)
- la date à laquelle la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a cessé de vous accorder les indemnités journalières pour maladie

### » LA DEMANDE DE PENSION D'INVALIDITÉ PEUT SE FAIRE PAR :

- **vous ou votre médecin** qui, avec votre accord, peut adresser un certificat médical au médecin conseil du service médical de votre caisse d'assurance maladie
- **votre caisse d'assurance maladie** : le médecin conseil du service médical de votre caisse fait le point avec vous sur votre état de santé et vous propose une pension d'invalidité.

Dans ces 2 situations, vous devez formuler une demande de pension d'invalidité : connectez-vous sur le site [ameli.fr](https://ameli.fr) puis téléchargez et complétez le formulaire [S4150 Demande de pension d'invalidité \(PDF\)](#) et adressez-le, accompagné des pièces justificatives demandées, dans les meilleurs délais à votre caisse d'assurance maladie.

### PIÈCES À FOURNIR (COPIES) :

- Dernier avis d'impôts sur les revenus (ou avis de situation déclarative)
- Carte d'identité ou passeport (ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité) + titre de séjour si vous êtes étranger
- Notification de rente si vous avez une rente pour accident du travail/maladie professionnelle
- Notification de pension si vous avez une pension d'invalidité versée par un autre régime que le régime général de Sécurité sociale

Votre caisse d'assurance maladie **étudie votre dossier et vous avertit de sa décision** de vous attribuer ou non la pension d'invalidité. La pension d'invalidité est accordée dès lors que la caisse d'assurance maladie constate une capacité de travail réduite d'au moins 2/3.

Vous cessez de percevoir votre pension d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, vous percevez alors une pension de retraite.



**Bon à savoir :** votre caisse d'assurance maladie peut vous accompagner tout au long des démarches à effectuer. N'hésitez pas à prendre contact avec elle.





## LES DÉMARCHES AUPRÈS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

En tant que salarié intérimaire, **vous bénéficiez obligatoirement d'un régime de prévoyance**, financé en partie par votre agence d'emploi.

Les droits à la prévoyance pour les intérimaires sont les mêmes quels que soient l'agence d'emploi et le régime de prévoyance qu'elle a mis en place.

Si, suite à un arrêt de travail intervenu pendant une mission, vous êtes reconnu invalide par la Sécurité sociale (invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie), votre régime de prévoyance vous verse une pension d'invalidité complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale. Cette pension vous sera versée même si l'invalidité fait suite à un arrêt de travail non indemnisé par le régime du fait de la condition de 414 heures non remplie à la date de l'arrêt.

**La condition d'ancienneté ne s'applique pas au régime de prévoyance de votre agence d'emploi.**

**Vous devez adresser au régime de prévoyance les pièces suivantes :**

- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité par la Sécurité sociale,
- les décomptes des rentes perçues depuis la date de mise en invalidité,
- chaque année, la copie de l'avis d'imposition.

## L'INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL (EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE)

En cas d'accident du travail, si vous conservez des séquelles réduisant votre capacité de travail, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation.

### L'INDEMNISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :

Dès votre consolidation (stabilisation de votre état de santé), vous serez convoqué par votre caisse d'assurance maladie pour y être examiné par un médecin-conseil. En fonction de vos séquelles, ce dernier vous attribuera un taux d'incapacité permanente (**IPP**).

Pour déterminer votre taux d'IPP, le médecin conseil de la CPAM se base sur des critères médicaux et professionnels, comme la nature de votre maladie, votre état général, votre âge et vos qualifications professionnelles.

La CPAM vous informe ensuite de ce taux d'IPP qui déterminera le montant de votre indemnisation (versée sous forme de rente ou de capital).

### L'INDEMNISATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE :

Si, à la suite d'un arrêt pour accident de travail, la Sécurité sociale vous reconnaît une incapacité permanente supérieure ou égale à 30 %, le régime de prévoyance vous verse une prestation complémentaire sous forme de capital ou de rente en fonction du taux d'IPP.

**Vous devez adresser les pièces suivantes au régime de prévoyance :**

- la notification d'attribution d'une incapacité permanente par la Sécurité sociale
- les décomptes des rentes perçues depuis la reconnaissance de l'incapacité permanente
- chaque année, la copie de l'avis d'imposition.

# FAIRE FACE AU DÉCÈS D'UN PROCHE TRAVAILLANT DANS L'INTÉRIM



En cas de décès d'un proche travaillant dans l'intérim, vous pouvez percevoir un capital décès de la part de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance afin de faire face aux frais liés au décès.



## LES DÉMARCHES AUPRÈS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le capital décès n'est pas attribué de façon automatique, vous devez en faire la demande auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Les démarches à effectuer pour demander le capital décès sont les suivantes :

### 1. REMPLISSEZ LE FORMULAIRE

Il est accessible sur le site Internet [ameli.fr](https://ameli.fr) et s'appelle [Demande de capital décès - Régime général \(PDF\)](#).

N'oubliez pas d'indiquer votre rang de bénéficiaire (prioritaire ou non prioritaire), ainsi que le ou les autres bénéficiaires éventuels.

### 2. ADRESSEZ CE FORMULAIRE À LA CPAM DU SALARIÉ INTÉRIMAIRE DÉCÉDÉ

Accompagné des pièces justificatives suivantes :

- les 3 derniers bulletins de salaires du salarié intérimaire décédé
- un document officiel faisant apparaître votre lien de parenté avec lui (copie ou extrait d'acte de naissance, photocopie du livret de famille, acte de mariage, etc.)
- votre relevé d'identité bancaire (RIB).





## LES DÉMARCHES AUPRÈS DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE



### LA PRÉVOYANCE EST OBLIGATOIRE

Un salarié intérimaire bénéficie obligatoirement d'un régime de prévoyance, quelle que soit son agence d'emploi.

En cas de décès survenu pendant une mission, l'ayant droit reçoit un capital décès et une rente éducation est versée aux enfants ayants droit.



### LE CAPITAL DÉCÈS

Le montant du capital décès dépend de la cause du décès, de la composition de la famille et des catégories « non cadre » ou « cadre ».

Ce capital peut également être versé si le décès intervient :

- **Après une période ininterrompue d'arrêt de travail** pendant laquelle l'intérimaire avait droit ou non à une indemnisation complémentaire,
- Ou **dans le mois qui suit la fin de la mission**, à condition que le salarié intérimaire ait travaillé 414 heures en intérimaire au cours des 12 derniers mois précédant le décès. **La condition d'ancienneté ne s'applique pas au régime de prévoyance de votre agence d'emploi.**

En cas de décès suite à un accident du travail, de trajet ou une maladie professionnelle, le capital décès est dû, peu importe la date de survenance du décès.

Dans ce cas, une allocation obsèques est également versée à la personne ayant assumé les frais d'obsèques.



### LA DEMANDE DE VERSEMENT DE CAPITAL DÉCÈS

Les ayants droit (ou leur représentant légal) doivent faire **une demande de versement de capital décès auprès du régime de prévoyance** et constituer un dossier avec les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès (original),
- le contrat de travail,
- la photocopie du livret de famille et extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- l'attestation d'inscription d'un PACS établie par le greffe du tribunal, le cas échéant,
- si un enfant est à naître, un certificat de grossesse mentionnant la date présumée d'accouchement,
- un relevé d'identité bancaire ou postal du/des bénéficiaire(s),
- un justificatif d'enfant(s) à charge, si enfant(s) de plus de 16 ans (certificat de scolarité...),
- un avis d'imposition,
- la photocopie des dernières feuilles de paie.

**S'il s'agit d'un décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, il faut également adresser :**

- la déclaration d'accident de travail/ de trajet ou de maladie professionnelle,
- la notification de prise en charge de la Sécurité sociale du décès par accident du travail/ de trajet/maladie professionnelle.

## Quelles conditions pour l'indemnisation ?

### Maladie

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bénéficiaire                                       | <ul style="list-style-type: none"><li>• Sans condition d'ancienneté</li><li>• Être en mission</li><li>• Avoir adressé un certificat d'arrêt de travail sous 48 h à son agence</li><li>• Être pris en charge par la Sécurité sociale (ou justifier du refus selon certaines conditions)</li></ul> |
| Délai de carence *                                 | 3 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Indemnisation au-delà de la date de fin de mission | Arrêt de travail supérieur à 10 jours continus                                                                                                                                                                                                                                                   |

### Accident de travail / Maladie professionnelle / Accident de trajet

|                                                    |                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bénéficiaire                                       | <ul style="list-style-type: none"><li>• Être en mission</li><li>• Être pris en charge par la Sécurité sociale</li><li>• Avoir adressé un certificat d'arrêt de travail sous 48 h à son agence</li></ul> |
| Délai de carence *                                 | Aucun délai                                                                                                                                                                                             |
| Indemnisation au-delà de la date de fin de mission | Pas d'autre condition<br><i>Sauf en cas d'accident de trajet : arrêt de travail supérieur à 10 jours continus</i>                                                                                       |

\*Délai pendant lequel l'assuré n'est pas indemnisé

### Important

Vous êtes également couvert entre deux missions (1 mois maximum) à condition d'être inscrit à Pôle emploi en cas d'arrêt de travail, si votre arrêt de travail est supérieur à 10 jours, ou en cas de décès.

## Vos contacts



Pour toutes vos communications, pensez à bien indiquer vos nom, prénom et numéro de Sécurité sociale.



CERAP - Service Prévoyance  
Gestion Intérimaires  
6 rue du Patis Tatelin  
CS20825  
35708 RENNES CEDEX 7



prestationinterim@cerap.com



Votre ligne dédiée

**02 99 30 72 52**



**CERAP**  
L'assurance comme personne



www.fastt.org



du lundi au vendredi  
de 8h30 à 19h30  
**01 71 25 08 28**

Ne pas jeter sur la voie publique

## Intérimaires



## MON RÉGIME PRÉVOYANCE



**CERAP**  
L'assurance comme personne



**CRÉDIT AGRICOLE**  
ASSURANCES

## Qu'est-ce qu'un régime de prévoyance ?

Un régime de prévoyance permet de compenser une perte de revenus en cas d'arrêt de travail (incapacité, invalidité, congé maternité ou d'adoption) et de protéger vos proches, en cas de décès, par le versement d'un capital et de rentes pour vos enfants. Il complète les prestations versées par la Sécurité sociale.

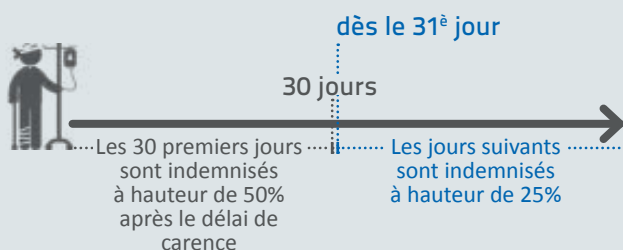
Votre régime de prévoyance est financé en partie par votre employeur.

Vos cotisations sont prélevées directement sur votre salaire et figurent sur votre feuille de paie.

## Vos droits

### Exemple d'indemnisation pendant la mission

Paul s'est cassé la jambe en bricolant chez lui, il est en arrêt de travail. Le régime prévoit un délai de carence de 3 jours.

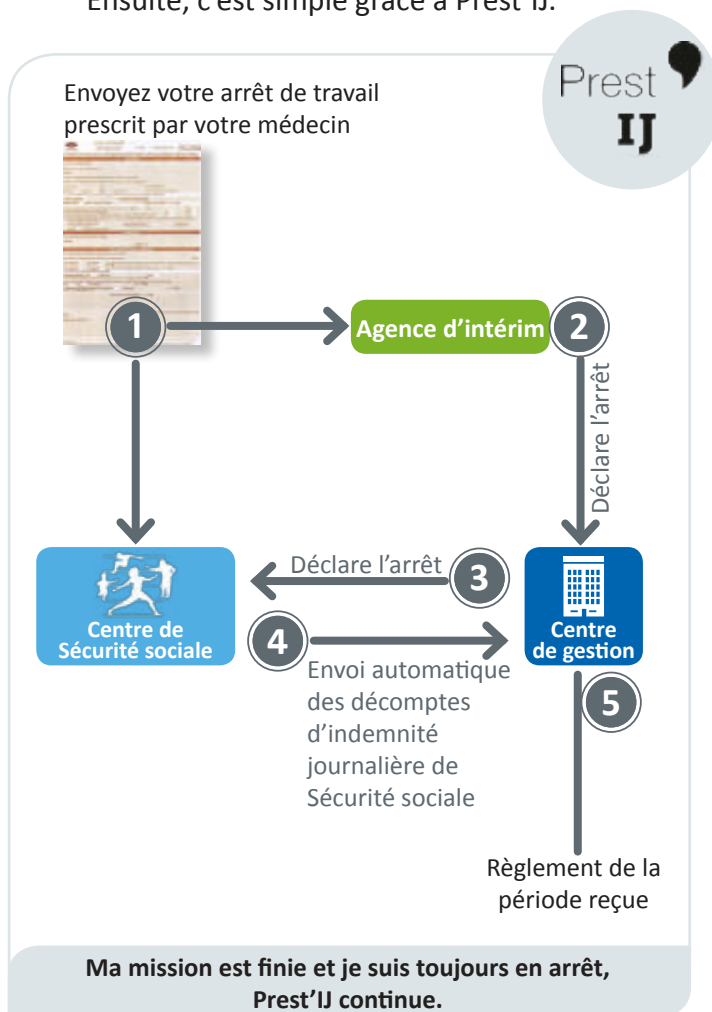


## Quelles démarches en cas d'arrêt de travail ?

La première chose à faire est de prévenir votre agence que vous êtes en arrêt de travail.

**Votre arrêt de travail intervient pendant une mission :** c'est à votre agence de le déclarer au Centre de gestion CERAP.

Ensuite, c'est simple grâce à Prest'IJ.



## Bon à savoir

### En cas de décès :

- > de la vie civile
- > suite à un accident
- > suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

Un capital est versé au profit de vos ayants droit selon votre situation de famille et selon les conditions générales de votre contrat.

Une rente d'éducation et une rente de conjoint peuvent également compléter ce capital selon la cause du décès.

La dévolution légale du contrat est la suivante :

- > au conjoint survivant non divorcé et non séparé judiciairement,
- > au partenaire lié par un PACS,
- > à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants vivants ou représentés,
- > à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- > à défaut, aux héritiers vivants ou représentés du participant par parts égales entre eux.

Si celle-ci ne vous convient pas alors il faudra compléter une désignation spécifique, document disponible dans la notice d'information qui vous a été remise par votre employeur, ou auprès de votre Centre de gestion.

# LE LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE

## I0708 - SUP INTERIM



### LA PARTICIPATION

### LE PEE/PEI

### LES CAS DE DÉBLOCAGE

### SI VOUS QUITTEZ L'ENTREPRISE

La loi du 30/12/2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a instauré la mise en place d'un livret d'épargne salariale qui doit être remis par l'entreprise à tous ses salariés lors de la conclusion du contrat de travail et qui présente les différents dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.



# LA PARTICIPATION



## Article L3321-1 et suivants du code du travail

La participation est un dispositif qui permet de distribuer aux salariés une partie des bénéfices de l'entreprise, qu'ils ont contribué à générer. Le montant de la participation (dite Réserve Spéciale de Participation) est subordonné aux résultats de l'entreprise.

La réserve spéciale de participation (RSP) constitue la partie du bénéfice de l'entreprise qui revient aux salariés. Elle est définie par une formule de droit commun :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times (S/VA)$$

B = bénéfice net fiscal

C = capitaux propres

S = salaires

VA = valeur ajoutée

NB : Une formule dérogatoire peut être en place dans l'entreprise.

## Quand est-elle mise en place ?

Sa mise en place est obligatoire dans les entreprises employant plus de 50 salariés et facultative dans les autres.

## Qui en bénéficie ?

Tous les salariés de l'entreprise bénéficient de la participation, sous réserve de l'existence d'une condition d'ancienneté n'excédant pas 3 mois.

## Comment est-elle répartie ?

La répartition de la participation est effectuée sur la base d'un critère ou d'une combinaison des critères suivants :

- ☐ Une répartition proportionnelle au temps de présence
- ☐ Une répartition proportionnelle au salaire brut perçu
- ☐ Une répartition uniforme

Le montant perçu par le salarié ne peut être supérieur aux 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

## Comment est-elle versée ?

Le bénéficiaire a le choix, pour tout ou partie de la participation versée par l'entreprise, entre :

- ☐ la percevoir directement
- ☐ l'investir dans le ou les FCPE du PEE et/ou du PERCO, le cas échéant
- ☐ la placer en Comptes Courants Bloqués (CCB) dans l'entreprise si l'accord le prévoit. Le CCB est rémunéré par l'entreprise. Le taux de rémunération du CCB doit être au moins égal au taux moyen des obligations (TMO) du secteur privé.

A défaut de réponse aux choix proposés, la participation sera bloquée 5 ans, sauf durée de blocage particulière. En cas d'existence d'un PERCO, 50 % de cette somme sera bloquée jusqu'à la retraite.

## La fiscalité :

- ☐ Exonération des cotisations sociales (sauf CSG et CRDS)
- ☐ Exonération de l'impôt sur le revenu si la participation est versée sur un Plan d'Épargne Salariale ou Retraite ou sur un CCB.
- ☐ Exonération d'impôt sur les plus-values lors de la sortie (sauf CSG, CRDS et prélèvements sociaux complémentaires)

# LE PLAN EPARGNE ENTREPRISE (PEE) OU INTERENTREPRISES (PEI)



## Qu'est qu'un PEE/PEI ?

*Article L. 3332-1 et suivants du Code du Travail*

Le PEE (ou PEI) est un système d'épargne collectif permettant aux salariés d'une entreprise de participer avec l'aide de celle-ci à la constitution d'une épargne investie dans des supports financiers (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) tout en bénéficiant de conditions fiscales et sociales attractives.

Par ailleurs, l'entreprise prend en charge les frais de tenue de compte des salariés.

## Qui en bénéficie ?

Tous les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier du PEE. Une condition d'ancienneté n'excédant pas 3 mois peut être exigée. L'adhésion est facultative et volontaire. Dans les entreprises employant de 1 à moins de 250 salariés, les chefs d'entreprise et leur conjoint collaborateur (ou associé), les artisans, les commerçants, les professions libérales, et s'agissant des personnes morales, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire peuvent également être bénéficiaires d'un PEE.

## Quels sont les avantages fiscaux et sociaux ?

- ☐ Exonération des cotisations sociales sur les sommes versées au titre de l'abondement (sauf CSG et CRDS)
- ☐ Exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes versées au plan au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement.
- ☐ Exonération d'impôt sur les plus-values lors de la sortie (sauf CSG, CRDS et prélèvements sociaux complémentaires)

## Quand l'épargne est-elle disponible ?

L'épargne devient disponible 5 ans après son versement sauf dans 9 cas prévus par la loi présentés en fin de document (sans remise en cause des avantages fiscaux) permettant le déblocage anticipé de ces avoirs.

A l'issue des 5 années de blocage, l'épargnant peut laisser ses avoirs disponibles fructifier sur son PEE.

## Quels sont les supports d'investissement proposés ?

Le salarié peut investir son épargne sur les placements suivants :

- 1411 : AVENIR ACT. FRANCE
- 1412 : AVENIR ACT. INT
- 1440 : AVENIR MONETAIRE
- 1620 : S.A. TEMPERE SOLID
- 3801 : AVENIR OBLIG
- 3803 : AVENIR TEMPERE
- 3804 : AVENIR EQUILIBRE

Les performances et documents d'information sont disponibles sur le site internet dédié à l'épargne salariale du CIC.

## Quelles sont les sources d'alimentation du Plan ?

Le PEE peut recevoir les sommes issues de :

- ☐ La participation
- ☐ Versements volontaires d'un montant minimum de 40,00 € (limités à 25 % de la rémunération annuelle brute)
- ☐ Transferts d'avoirs en provenance d'autres plans (sauf du PERCO/PERECOL)

## LES CAS DE DÉBLOCAGE

### Cas de déblocage anticipé PEE/PEI/PEG/CCB \*

*Article R3324-22 du Code du Travail*

La demande doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur à l'exception de l'invalidité, du décès du conjoint, de la cessation du contrat de travail ou du surendettement pour lesquels elle peut intervenir à tout moment.

- ☐ Mariage, divorce, séparation, conclusion ou dissolution d'un PACS
- ☐ Naissance ou adoption du troisième enfant et des suivants, dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à charge
- ☐ Invalidité du salarié, ses enfants, son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- ☐ Décès du salarié, du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- ☐ Rupture du contrat de travail, cessation d'activité, fin de mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.
- ☐ Création ou reprise d'une entreprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS
- ☐ Acquisition, construction de la résidence principale
- ☐ Agrandissement de la résidence principale
- ☐ Surendettement du salarié
- ☐ Catastrophe naturelle
- ☐ Violences commises contre le salarié par son conjoint, concubin, partenaire lié par pacs ou ex conjoint, concubin ou partenaire

(\*) Précisions et modalités de déblocage sont disponibles sur le site internet dédié à l'épargne salariale du CIC.

## SI VOUS QUITTEZ L'ENTREPRISE

Lorsque vous quittez votre entreprise suite à la cessation de votre contrat de travail (départ à la retraite, licenciement, départ volontaire) et que vous possédez des avoirs en épargne salariale, 3 possibilités vous sont offertes :

### **Vous conservez votre épargne**

Même parti, vous pouvez conserver votre épargne dans le dispositif de l'entreprise quittée. Votre épargne continue à fructifier. Vous bénéficiez toujours des services du teneur de comptes (envoi d'un relevé annuel, accès à l'espace personnel internet pour le suivi des avoirs, de l'actualité...). Cependant, les frais de tenue de compte peuvent passer à votre charge si cela a été prévu dans le règlement du Plan Epargne Salariale. Les frais de tenue de compte sont alors prélevés sur vos avoirs détenus. En cas de départ à la retraite, vous pouvez continuer à verser sur votre PEE de votre ancienne entreprise si vous respectez certaines conditions (versements effectués sur le plan avant votre départ en retraite, avoirs non retirés en totalité à la date de cessation d'activité. Dans ce cas, les versements ne donnent pas lieu à abondement).

### **Vous transférez votre épargne**

Vous pouvez demander le transfert de votre épargne bloquée et disponible vers le dispositif de votre nouvel employeur (article L3335-2 du code du travail).

L'opération de transfert individuel concerne obligatoirement la totalité des avoirs investis en FCPE. Cette opération est facturée. Cette opération est facturée. Les conditions tarifaires sont accessibles sur le site internet du teneur de compte.

### **Vous retirez vos avoirs**

Vous pouvez à la suite de la cessation de votre contrat de travail, retirer tout ou partie des fonds de votre PEE. Ce motif peut être invoqué sans limite de temps mais sous forme d'un déblocage unique. La mutation au sein d'un même groupe n'est pas assimilée à une cessation du contrat de travail et ne permet pas un déblocage anticipé des avoirs.

## CONSERVATION DES AVOIRS

Lorsque le bénéficiaire d'avoirs gérés en CCB ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Lorsque l'adhérent ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, et à défaut de manifestation de ce dernier, la conservation des parts de fonds commun de placement et des actions de SICAV continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé jusqu'aux délais prévus au I de l'article L312-20 du code monétaire et financier (10 ans et 3 ans en cas de titulaire décédé). Les sommes correspondantes à ces parts seront ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les détiendra respectivement 20 ans et 27 ans (III de l'article L312-20 du code monétaire et financier) pour le comptes des titulaires ou de leurs ayants droit. A l'issue de ces délais, les sommes seront acquises à l'Etat.